

UNE AIDE À VOTRE PORTÉE

RENSEIGNEMENTS SUR
LE PROGRAMME DE PRÊTS
ET BOURSES

AUTOMNE
2024
HIVER/ÉTÉ
2025



Une demande en ligne, c'est avantageux !

Remplissez votre demande sur le Web plutôt que sur papier et vous pourrez déposer les documents requis directement dans votre dossier en ligne.

Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes 

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

Version française
ISSN 1923-3132

Version anglaise
ISSN 1923-3140

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, janvier 2025

Pour consulter la brochure avec profit

Cette brochure présente les principales règles qu'utilise l'Aide financière aux études pour déterminer le montant de l'aide financière à laquelle vous pourriez avoir droit. Elle n'est cependant qu'un moyen d'information; en cas de litige ou de contestation, vous devez vous reporter à la *Loi sur l'aide financière aux études* et au règlement y afférent.

La première partie traite des règles générales qui régissent le Programme de prêts et bourses. On y présente :

- les critères d'admissibilité;
- les catégories de personnes aux études;
- les dépenses admises;
- les ressources financières et les contributions;
- le calcul de l'aide financière et les conditions de remise de l'aide;
- les échéances et les changements de situation en cours d'année.

La deuxième partie réunit les renseignements qu'il est utile de connaître sur certaines situations spécifiques. Il s'agit :

- des situations familiales particulières;
- des besoins de la personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante - Déficience fonctionnelle majeure
- des besoins de la personne atteinte d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure;
- des recours.

La troisième partie a trait au remboursement de la dette d'études. On y aborde :

- le Programme de remise de dette;
- le report du remboursement de la dette d'études;
- les dates de prise en charge des intérêts et du remboursement;
- le Programme de remboursement différé.

Pour en savoir plus sur le Programme de prêts et bourses, vous pouvez consulter notre site Web (Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes) ou vous adresser au bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement que vous fréquentez.

Programme de prêts et bourses

Chaque année, le Programme de prêts et bourses du ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, qui constitue le principal programme de l'Aide financière aux études, permet à environ 175 000 étudiantes et étudiants québécois dont les ressources financières sont insuffisantes de poursuivre à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle, des études collégiales ou des études universitaires.

Vous devez contribuer au financement de vos études en proportion de vos moyens. Il en va de même, s'il y a lieu, de vos parents, de votre conjointe ou conjoint, ou de votre répondante ou répondant. Ce sont les principes sur lesquels s'appuie le Programme de prêts et bourses. En effet, l'aide financière est déterminée en tenant compte de toutes les contributions requises, ainsi que des dépenses normalement liées à la poursuite des études.

L'aide financière du Programme de prêts et bourses est d'abord attribuée sous la forme d'un prêt à rembourser à la fin de vos études. Si le prêt est insuffisant pour couvrir vos besoins, vous pouvez devenir admissible à une bourse qui n'a pas à être remboursée.

Tout au long de vos études à temps plein, c'est le gouvernement qui assure le paiement des intérêts sur le prêt contracté, et ce n'est qu'au terme de vos études que vous devez commencer à rembourser votre dette d'études (capital et intérêts) à votre établissement financier.

Table des matières

Petit lexique des prêts et bourses	1	DEUXIÈME PARTIE – Les situations particulières	25
PREMIÈRE PARTIE – Les règles d’attribution	2	7 Les situations familiales particulières	25
1 Les critères d’admissibilité	2	7.1 La personne aux études placée en famille d’accueil ou en centre d’accueil	25
1.1 La citoyenneté canadienne et les autres statuts reconnus par le Programme de prêts et bourses	2	7.2 La personne aux études dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur	25
1.2 La résidence au Québec	2	7.3 La personne aux études dont la situation familiale s’est détériorée	25
1.3 Les établissements d’enseignement et les programmes d’études reconnus	3	7.4 La personne aux études dont les parents, le conjoint ou la conjointe sont introuvables	25
1.4 Études à temps plein et études réputées à temps plein	8	7.5 La personne aux études dont les parents, ou celle ou celui qui en a la garde, vivent dans des résidences spécialisées	25
1.5 Les périodes d’admissibilité	8	7.6 La personne aux études qui vit dans une maison de transition	25
1.6 Les limites d’endettement	10	8 Les besoins de la personne atteinte d’une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante - Déficience fonctionnelle majeure	25
2 Les catégories de personnes aux études	10	8.1 Les conditions particulières	25
2.1 Les personnes aux études avec contribution du conjoint ou de la conjointe	10	8.2 La démarche à faire	26
2.2 Les personnes aux études sans contribution des parents	10	9 Les besoins de la personne atteinte d’une déficience, autre qu’une déficience fonctionnelle majeure	26
2.3 Les personnes aux études avec contribution des parents	11	9.1 Explication des statuts	26
3 Les dépenses admises	11	9.2 Démarche à faire	26
3.1 Les frais scolaires, les frais afférents et les frais de matériel scolaire	12	10 Droits de recours	26
3.2 L’allocation pour du matériel d’appui à la formation	12	10.1 Plainte	26
3.3 Les frais de subsistance	12	10.2 Demande de révision	27
3.4 Les frais de subsistance pour les personnes réputées inscrites	13	10.3 Demande dérogatoire	27
3.5 Les frais de subsistance et de garde pour les enfants	13	TROISIÈME PARTIE – La remise et le remboursement de la dette d’études	28
3.6 Les frais pour la ou le chef de famille monoparentale	13	11 Le Programme de remise de dette	28
3.7 Les frais de transport	13	Au cours des études	28
3.8 Les frais de stage	14	12 Le report du remboursement de la dette d’études	28
3.9 Les autres frais	14	13 Les dates de prise en charge des intérêts et du remboursement	29
3.10 Les suppléments liés à la contribution de la personne aux études	16	14 Le Programme de remboursement différé	29
4 Les ressources financières et les contributions	16	ANNEXE 1	30
4.1 Les ressources financières et la contribution de la personne aux études	16	Quelques exemples de calcul du montant d’aide financière à accorder	30
4.2 Les ressources financières et la contribution des parents	20	Mesures facilitant la conciliation études-famille	32
4.3 Les ressources financières et la contribution du conjoint ou de la conjointe	21	Mesures favorisant la poursuite des études pour la personne atteinte d’une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante - Déficience fonctionnelle majeure	33
5 Le calcul de l’aide financière et les conditions de remise de l’aide	21		
5.1 Le calcul de l’aide financière	21		
5.2 Le versement de l’aide financière	23		
6 Les échéances et les changements de situation en cours d’année	24		
6.1 Les échéances	24		
6.2 Les changements de situation en cours d’année d’attribution	24		

Petit lexique des prêts et bourses

Année civile : période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Année d'attribution : période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.

Autorisation de prêt : transaction électronique effectuée mensuellement ou périodiquement par l'Aide financière aux études dans le but de permettre à l'établissement financier de verser le montant prévu à votre compte.

Bourse : aide financière gouvernementale non remboursable, attribuée lorsque le montant pouvant être accordé sous forme de prêt pour une année d'attribution ne suffit pas à combler l'écart entre les dépenses admises et les contributions. Le montant de la bourse correspond à la partie de l'aide financière versée que le gouvernement rembourse à l'établissement financier à la fin de l'année d'attribution : conversion de prêt en bourse.

Calcul de l'aide : opération permettant de déterminer le montant de l'aide financière à attribuer selon les dépenses admises et les contributions.

Certificat de garantie : document qui vous est transmis généralement au début de la première période d'études. Il sert à l'ouverture du compte de prêt auprès de l'établissement financier. Il est produit une seule fois pour toute la durée des études, sauf s'il y a interruption des études de plus de six mois.

Chef de famille monoparentale : parent qui cohabite avec au moins un enfant, dont il a la garde au moins 25 % du temps, et qui est une personne célibataire, veuve, divorcée ou séparée (judiciairement ou de fait), ou dont le conjoint ou la conjointe est introuvable.

Confirmation des ressources financières : formulaire que vous devez remplir en janvier. Il sert à confirmer ou à mettre à jour les revenus déclarés. Il y a suspension des versements d'aide si ce formulaire n'est pas transmis à la date spécifiée.

Conjointe, conjoint : personne mariée ou unie civilement à vous, ou personne qui vit maritalement avec vous et qui cohabite avec son enfant ou le vôtre (qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe).

Contribution : votre participation, celle de vos parents, de votre conjoint ou de votre conjointe, de votre répondant ou de votre répondante au financement des études.

Conversion de prêt en bourse : action qui permet de convertir en bourse l'aide financière initialement versée sous forme de prêt dans votre compte bancaire. Après la vérification de vos revenus auprès de Revenu Québec, le gouvernement rembourse à l'établissement financier la partie de l'aide financière correspondant au montant de la bourse.

Déficiences fonctionnelles majeures : dans le cadre du Programme de prêts et bourses, une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure est une personne ayant une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante et entraînant des obstacles importants dans la poursuite des études et pour l'intégration au marché du travail¹.

Dépenses admises : ensemble des frais reconnus pour l'année d'attribution.

Enfant à charge : enfant célibataire qui n'a pas lui-même d'enfant et qui est mineur ou, s'il est majeur, qui poursuit des études à temps plein tout en résidant chez ses parents, ou pour lequel une contribution de ces derniers est requise s'il n'y réside pas.

Parent : votre père ou votre mère.

Période d'études : période d'une durée de quatre mois généralement. Cette durée peut toutefois varier en fonction du calendrier scolaire de l'établissement d'enseignement ; par exemple, lorsqu'il s'agit d'un programme d'études collégiales qui se termine en mai, la période d'études de l'hiver est ainsi de cinq mois.

Période d'exemption partielle : laps de temps au cours duquel vous devez assumer, à la fin de vos études, les intérêts de votre dette d'études, sans avoir toutefois à rembourser le capital.

Période d'exemption totale : laps de temps au cours duquel vous n'avez pas à rembourser votre dette d'études ni à en payer les intérêts.

Prêt : aide financière versée sous forme d'autorisations de prêt par l'établissement financier dans votre compte bancaire. Il s'agit de montants garantis par le gouvernement et sur lesquels vous ne payez aucun intérêt pendant la période d'exemption totale.

Régime coopératif : programme d'études comportant une alternance entre des périodes d'études composées de cours à temps plein et des périodes d'études composées d'un stage obligatoire à temps plein rémunéré en milieu de travail, aussi appelé « alternance travail-études ».

Répondante, répondant : personne autre que vos parents, votre conjoint ou votre conjointe qui a parrainé votre demande d'établissement si vous êtes une personne résidente permanente ou canadienne naturalisée, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Report du remboursement de la dette d'études : période d'exemption du remboursement de la dette, accordée à la suite d'une interruption temporaire des études à temps plein.

Personne réputée aux études à temps plein : statut permettant à certaines personnes aux études à temps partiel de bénéficier du Programme de prêts et bourses².

Personne réputée inscrite : statut permettant à certaines personnes aux études d'être couvertes par le Programme de prêts et bourses entre deux périodes d'études, si cette période n'excède pas quatre mois³.

Union civile : engagement de deux personnes qui expriment leur consentement à faire vie commune. L'union civile est contractée publiquement devant une personne célébrante compétente et elle est constatée dans un acte d'union civile.

1. Voir la section 8 dédiée aux personnes atteintes d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante, pour plus de détails.

2. Voir la section 1.4 pour connaître tous les détails concernant la notion de personne réputée à temps plein.

3. Voir la section 3.4 pour connaître tous les détails concernant la notion de personne réputée inscrite.

PREMIÈRE PARTIE – Les règles d’attribution

1 Les critères d’admissibilité

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, vous devez satisfaire aux critères suivants :

- avoir la citoyenneté canadienne ou détenir un statut légal au Canada ;
- résider ou être réputée ou réputé résider au Québec selon les situations énumérées à la section 1.2 : « La résidence au Québec » ;
- être une personne admise dans un établissement d’enseignement reconnu et y suivre à temps plein des études reconnues ou être une personne réputée y suivre à temps plein de telles études ;
- ne pas avoir dépassé le nombre limite de mois d’admissibilité pour lesquels une aide financière peut être attribuée ;
- ne pas avoir atteint la limite d’endettement pour un ordre d’enseignement, un cycle d’études ou un programme d’études ;
- ne pas disposer de ressources financières suffisantes pour poursuivre des études.

1.1 La citoyenneté canadienne et les autres statuts reconnus par le Programme de prêts et bourses

Le premier critère à remplir pour être admissible au Programme de prêts et bourses est d’avoir soit :

- la citoyenneté canadienne ;
- le statut de personne résidente permanente ;
- le statut de personne réfugiée ;
- le statut de personne protégée.

1.2 La résidence au Québec

Le deuxième critère à remplir pour être admissible au Programme de prêts et bourses est de résider ou d’être réputée ou réputé résider au Québec, c’est-à-dire que votre situation doit correspondre à l’une ou l’autre des conditions énumérées ci-après :

1. Vous êtes une personne née au Québec.
2. Un de vos parents, votre répondante ou votre répondant a sa résidence au Québec.
3. Vous êtes titulaire d’un certificat de sélection du Québec.
4. Vos deux parents, votre répondante ou votre répondant sont décédés et l’un d’entre eux résidait au Québec au moment de son décès.
5. Vous demeurez au Québec bien que vos parents, votre répondante ou votre répondant n’y résident plus.

6. Le Québec est le dernier endroit où vous avez résidé pendant douze mois consécutifs sans être aux études postsecondaires ou le Québec est le dernier endroit où vous avez résidé pendant 24 mois consécutifs sans être aux études à temps plein.
7. Vous avez été adopté par une personne qui résidait au Québec au moment de l’adoption.
8. Vous résidez au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois.
9. Vous avez été dans l’une ou l’autre des situations suivantes pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années : 2, 5, 6 ou 8.
10. La situation de votre conjointe ou votre conjoint correspond à l’un des critères qui figurent ci-dessus (1-3-6 à 9).

De plus, si vous étudiez à l’extérieur du Québec, vous êtes réputée ou réputé résider au Québec si, en plus de satisfaire à l’une des conditions énumérées précédemment, vous vous trouvez dans l’une des situations suivantes :

11. Vous étudiez à l’extérieur du Québec tout en résidant au Québec et vous êtes dans l’une des dix situations présentées dans le tableau précédent. De plus, vous êtes en mesure de faire quotidiennement le trajet entre votre résidence et l’établissement d’enseignement ou vous poursuivez des études à distance.

Pour vous prévaloir d’un des motifs suivants (12, 13 ou 14), vous devez avoir vécu au moins deux années consécutives au Québec avant votre départ et votre départ doit avoir eu lieu il y a 5 ans et moins.

12. Vous étudiez et habitez à l’extérieur du Québec, et vos parents, votre répondante ou votre répondant résident au Québec. Avant votre départ, vous étiez dans l’une des situations présentées dans le tableau précédent à l’exception du 5 (ou motif 9, situation 5).
13. Vous étudiez et habitez à l’extérieur du Québec, et vos parents, votre répondant ou votre répondant, qui avaient leur résidence au Québec, ont quitté la province depuis moins de trois ans. Avant votre départ, vous étiez dans l’une des situations présentées dans le tableau précédent à l’exception du 5 (ou motif 9, situation 5).
14. Vous étudiez et habitez à l’extérieur du Québec et vous n’avez pas interrompu vos études à temps plein plus de douze mois consécutifs depuis la date de votre départ. Avant celui-ci, vous étiez dans l’une des situations présentées dans le tableau précédent à l’exception du 5 (ou motif 9, situation 5).

1.3 Les établissements d'enseignement et les programmes d'études reconnus

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, vous devez être une personne admise dans un établissement d'enseignement désigné par la ou le ministre et y suivre à temps plein des études reconnues ou être une personne réputée y suivre à temps plein de telles études⁴.

Les critères servant à désigner les établissements d'enseignement et à reconnaître les programmes d'études varient selon que ces derniers se trouvent ou se donnent au Québec ou à l'extérieur du Québec. Par ailleurs, certaines études sont reconnues pour l'attribution de prêts seulement et d'autres, pour l'attribution de prêts et de bourses.

Au Québec

Sont reconnus pour l'**attribution de prêts et de bourses** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études ⁵	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement universitaire visés par la <i>Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire</i> (chapitre E-14.1) et par la <i>Loi sur l'Université du Québec</i> (chapitre U-1)	Programmes d'études subventionnés conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme universitaires et études libres ⁶	Enseignement universitaire
	Microprogrammes (programmes courts) subventionnés conduisant à l'obtention d'une attestation	
	Programmes de formation professionnelle en comptabilité, stages non compris Toute période de formation professionnelle rémunérée dans les programmes de médecine ou de sciences de la santé n'est pas reconnue (par exemple, résidence en médecine, en médecine dentaire ou en optométrie).	
Collèges d'enseignement général et professionnel visés par la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> (chapitre C-29) et collèges privés subventionnés en vertu de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1)	Programmes d'études subventionnés reconnus en vertu du <i>Règlement sur le régime des études collégiales</i> et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Centre de services scolaire ou commission scolaire	Programmes d'études professionnelles subventionnés reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)	Enseignement secondaire
	Programmes d'études professionnelles subventionnés reconnus en vertu de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) et conduisant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP)	
Conservatoires de musique et d'art dramatique visés par la <i>Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec</i> (chapitre C-62.1)	Programmes d'études reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC)	Enseignement collégial
	Programmes d'études autorisés par la ou le ministre et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ou d'une attestation d'études	Enseignement universitaire ou l'équivalent

4. Selon la définition de l'Aide financière aux études. Veuillez vous référer au lexique qui se trouve à la page 1.

5. Les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture) ainsi que les programmes offerts uniquement à temps partiel ne sont pas reconnus.

6. Les personnes aux études suivant des cours de langue seconde pour lesquels ils reçoivent un soutien financier du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ne sont pas admissibles.

Au Québec

Sont reconnus pour l'**attribution de prêts et de bourses** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après (*suite*).

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Instituts de technologie agroalimentaire	Programmes d'études professionnelles reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP)	Enseignement secondaire
	Programmes d'études reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec visé par la <i>Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec</i> (chapitre I-13.02)	Programmes d'études professionnelles reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)	Enseignement secondaire
	Programmes d'études reconnus en vertu du <i>Règlement sur le régime des études collégiales</i> et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
	Programmes d'études universitaires de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	Enseignement universitaire
École du Barreau du Québec visée par la <i>Loi sur le Barreau</i> (chapitre B-1)	Programme de formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec, stage non compris	Enseignement universitaire ou l'équivalent
Établissements d'enseignement privés dispensant des services éducatifs liés à la formation professionnelle	Programmes d'études professionnelles subventionnés ou non, reconnus en vertu des régimes pédagogiques et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP)	Enseignement secondaire
École nationale de police du Québec	Formation initiale Patrouille-gendarmerie	Enseignement collégial
Collèges privés non subventionnés en vertu de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1), mais reconnus par le ministère de la Culture et des Communications ou l'un de ses organismes	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du <i>Règlement sur le régime des études collégiales</i> et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial

Au Québec

Sont reconnus pour l'**attribution de prêts seulement** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.

Établissements d'enseignement	Programmes d'études ⁷	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement universitaire visés par la <i>Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire</i> (chapitre E-14.1) et par la <i>Loi sur l'Université du Québec</i> (chapitre U-1)	Programmes d'études non subventionnés conduisant à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme universitaires ⁸	Enseignement universitaire
	Microprogrammes (programmes courts non subventionnés) conduisant à l'obtention d'une attestation	
Collèges d'enseignement général et professionnel visés par la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> (chapitre C-29, a. 25)	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Collèges privés subventionnés ou non en vertu de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1)	Programmes d'études non subventionnés reconnus en vertu du régime des études collégiales et conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial

À noter

Les auditrices et les auditeurs ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses.

Au Québec, sont assimilés à des études universitaires de deuxième cycle les cours et les examens de formation professionnelle donnés par un ordre professionnel régi par le Code des professions ou une école sous son contrôle.

Les établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Québec

Si vous étudiez dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, vous pourriez obtenir une aide financière à la condition que l'établissement et vos études soient reconnus par la ou le ministre. Vous trouverez ci-après la liste des types d'établissements d'enseignement reconnus situés à l'extérieur du Québec et des études reconnues pour l'attribution de prêts et de bourses, ou de prêts seulement.

- Les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture) ainsi que les programmes offerts uniquement à temps partiel ne sont pas reconnus.
- Les personnes aux études suivant des cours de langue seconde pour lesquels ils reçoivent un soutien financier du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ne sont pas admissibles.

À l'extérieur du Québec, mais au Canada

Sont reconnus pour l'**attribution de prêts et de bourses** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.⁹

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme universitaires	Enseignement universitaire
Université d'Ottawa, telle que reconnue (agréée) par sa province	Programme de médecine, à l'exclusion de toute période de stage de formation professionnelle rémunéré (résidence en médecine)	Enseignement universitaire

À l'extérieur du Québec, mais au Canada

Sont reconnus pour l'**attribution de prêts seulement** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.¹⁰

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études non subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire canadiens reconnus (agréés) par leur province	Programmes d'études non subventionnés par la province où est situé l'établissement d'enseignement qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaire	Enseignement universitaire

9. Sont exclus les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les établissements offrant uniquement des programmes à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes offerts uniquement à temps partiel, les études libres, les programmes de pilotage d'aéronefs ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire), à l'exception du programme de médecine de l'Université d'Ottawa, par le gouvernement du Québec ou par le Ministère.

10. Sont exclus les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les établissements offrant uniquement des programmes à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes offerts uniquement à temps partiel, les études libres, les programmes de pilotage d'aéronefs ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire) par le gouvernement du Québec ou par le Ministère.

À l'extérieur du Canada

Sont reconnus pour l'**attribution de prêts et de bourses** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.¹¹

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire situés en France et reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme national	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire situés en France reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études menant à la délivrance d'un diplôme national	Enseignement universitaire
Établissements d'enseignement universitaire reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires de deuxième ou de troisième cycle	Enseignement universitaire

À l'extérieur du Canada

Sont reconnus pour l'**attribution de prêts seulement** les types d'établissements d'enseignement et les programmes d'études énumérés ci-après.¹¹

Établissements d'enseignement	Programmes d'études	Ordres d'enseignement
Établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Enseignement collégial
Établissements d'enseignement universitaire reconnus par une juridiction qui a compétence en matière d'éducation	Programmes d'études qui satisfont aux exigences s'appliquant aux programmes d'études québécois menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme universitaires de premier cycle	Enseignement universitaire

À noter

Une demande de reconnaissance est nécessaire si vous désirez poursuivre des études dans un établissement d'enseignement ou un programme d'études non reconnus. À cette fin, vous devez fournir le formulaire Demande de reconnaissance d'un programme d'études ou d'un établissement d'enseignement – Études à l'extérieur du Québec (1301).

Autres critères de reconnaissance pour des études hors Québec

Si vous étudiez à l'extérieur du Québec, y compris dans une autre province ou en France, et si vous êtes une personne inscrite à l'un des programmes d'études suivants, dont l'admission est contingentée par le gouvernement du Québec ou par le Ministère, **vous n'êtes pas admissible au Programme de prêts et bourses** :

- programme de médecine¹²;
- programme de techniques policières.

Les études en formation professionnelle ne sont pas reconnus dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

11. Sont exclus les établissements d'enseignement et les programmes d'études à vocation religieuse, les programmes de médecine naturelle (à l'exception des programmes d'acupuncture), les établissements offrant uniquement des programmes à distance, les programmes d'une durée de moins de trois mois, les programmes offerts uniquement à temps partiel, les études libres, les programmes de pilotage d'aéronefs ainsi que les programmes d'études dont l'admission est contingentée (y compris leur année préparatoire) par le gouvernement du Québec ou par le Ministère.

12. Cependant, si vous habitez au Québec et que vous poursuivez des études en médecine à l'Université d'Ottawa, vous êtes admissible au Programme de prêts et bourses.

1.4 Études à temps plein et études réputées à temps plein

Pour être admissible au Programme de prêts et bourses, vous devez suivre des études à temps plein ou être une personne réputée suivre de telles études. Vous devez donc être dans l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessous.

Vous êtes aux études à temps plein si :

- l'établissement d'enseignement que vous fréquentez au Québec vous considère comme une personne aux études à temps plein. Pour toute question à ce sujet, consultez le personnel du bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement;
- l'établissement d'enseignement que vous fréquentez à l'extérieur du Québec vous considère comme une personne aux études à temps plein. Pour connaître les documents à fournir dans cette situation, communiquez avec nous ou consultez notre site Web.

Vous êtes une personne réputée poursuivre des études à temps plein même si vous étudiez à temps partiel si votre session ou période d'études compte au moins 20 heures d'enseignement par mois et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez atteint 20 semaines de grossesse.
- Vous êtes chef de famille monoparentale et vous habitez avec votre enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre 2024.
- Vous habitez avec un enfant (le vôtre ou celui de votre conjointe ou de votre conjoint) qui est âgé de moins de 6 ans au 30 septembre 2024.
- Vous habitez avec un enfant (le vôtre ou celui de votre conjointe ou de votre conjoint) atteint d'une déficience ou d'un trouble mental.
- Vous êtes une personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante.¹³
- Vous ne pouvez poursuivre vos études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure, constatée dans un certificat médical.
- Vous participez au Programme *Réussir* ou vous êtes bénéficiaire du Programme de *Revenu de base* du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

À noter

Si vous êtes à la fin d'un programme d'études collégiales (DEC ou AEC) et qu'il vous reste un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme, vous êtes admissible à une aide financière sans toutefois être une personne réputée à temps plein.

Un stage est considéré comme une période d'études à temps plein s'il est obligatoire à l'intérieur du programme d'études et s'il est effectivement considéré comme à temps plein par l'établissement d'enseignement.

Les stages à temps plein faits en vertu d'un régime coopératif, aussi appelé « alternance travail-études », ne vous rendent pas admissible à une aide financière. Par contre, vous n'avez pas à prendre en charge le remboursement de vos prêts ou des intérêts au cours de cette période.

1.5 Les périodes d'admissibilité

Vous pouvez recevoir une aide financière sous forme de prêt et de bourse ou de prêt seulement pendant un nombre de mois déterminé selon l'ordre d'enseignement (secondaire, collégial, universitaire), le cycle d'études et le programme d'études poursuivi.

L'admissibilité à la bourse cesse dès l'atteinte du nombre de mois admissibles à une bourse. Par la suite, l'aide est versée uniquement sous forme de prêt.

À noter

Le premier mois d'études est reconnu lorsque l'étudiante ou l'étudiant commence des études reconnues avant le seizième jour de ce mois.

Le dernier mois d'études reconnu au cours d'une année est celui qui compte au moins une journée d'études.

À noter

De manière générale, les personnes qui ont droit à une bourse et qui étudient à temps partiel tout en étant réputées poursuivre des études à temps plein voient leur montant de prêt diminué de moitié sans que cela ait un impact sur leur aide financière totale.

En effet, cette diminution est compensée par une augmentation équivalente du montant de bourse.

13. Veuillez vous référer à la section 8 pour connaître toutes les particularités concernant la personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante.

Périodes d'admissibilité de base

Ordres d'enseignement	Prêt	Bourse
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	35 mois	Les premiers 26 mois
Enseignement collégial (formation préuniversitaire)	33 mois	Les premiers 24 mois
Enseignement collégial (formation technique)	42 mois	Les premiers 33 mois
Enseignement universitaire (premier cycle)	39 mois	Les premiers 30 mois
Enseignement universitaire (deuxième cycle)	31 mois	Les premiers 22 mois
Enseignement universitaire (troisième cycle)	47 mois	Les premiers 38 mois

Remarque : Pour ce qui est de l'enseignement collégial ou de son équivalent, le nombre maximal de mois pour lesquels une aide financière peut être accordée est de 63. Pour ce qui est de l'enseignement universitaire ou de son équivalent, le nombre maximal de mois pour lesquels une aide financière peut être accordée est de 88 (tous cycles confondus).

À noter

Si vous êtes admissible à une aide financière au début de l'année d'attribution, vous demeurez admissible pendant toute l'année. Cependant, si vous changez de programme d'études en cours d'année, votre période d'admissibilité est révisée selon l'ordre d'enseignement concerné par le nouveau programme d'études.

Si vous êtes une personne inscrite à temps plein dans une université et que vous poursuivez des études libres, vous êtes admissible au Programme de prêts et bourses pour une durée maximale de huit mois à chacun des cycles universitaires.

La période d'admissibilité à une bourse est prolongée de neuf mois si vous avez un ou des enfants à votre charge. Cependant, la bourse à laquelle vous pourriez être admissible se limitera aux frais de subsistance pour enfants, aux frais de garde pour enfants ainsi qu'au supplément pour famille monoparentale. Les autres dépenses admises vous seront accordées sous forme de prêt, selon vos besoins financiers.

La période d'admissibilité à une aide financière doit correspondre minimalement à la durée prévue des études plus 15 mois, alors que, pour une bourse, elle doit correspondre à cette durée plus 6 mois. Ainsi, lorsque la durée d'un programme d'études est plus longue, la période d'admissibilité est prolongée en fonction des règles qui précèdent.

Le calcul des mois d'admissibilité

Chaque mois pour lequel des dépenses admises sont reconnues est comptabilisé dans les périodes d'admissibilité. Cependant, les mois pendant lesquels vous êtes une personne réputée inscrite ne sont pas pris en considération dans le calcul de ces mois.

Lorsqu'il s'agit de déterminer votre admissibilité, seule la moitié des mois de la période d'études réputées à temps plein est comptabilisé.

Les mois d'études pour lesquels vous avez reçu une aide financière dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel ne sont pas pris en compte dans le calcul des mois d'admissibilité au Programme de prêts et bourses, et vice-versa.

1.6 Les limites d'endettement

Aucune aide financière ne vous est attribuée si, au début de l'année d'attribution, la limite d'endettement correspondant à un ordre d'enseignement, à un cycle d'études ou à un programme d'études est atteinte.

Par contre, si vous êtes admissible à une aide financière au début de l'année d'attribution, vous le demeurez pendant toute cette année. Si un changement de situation a lieu pour une année d'attribution antérieure, menant à une augmentation de votre endettement pour l'année d'attribution en cours, votre admissibilité à une aide financière est alors réévaluée en fonction de votre niveau d'endettement le mois précédant le début de vos études. Si vous changez de programme d'études en cours d'année, votre admissibilité sera réévaluée en fonction du niveau d'endettement au moment du changement de programme.

Les limites d'endettement par ordre d'enseignement

Ordres d'enseignement	Limite d'endettement
Enseignement secondaire	
• Formation professionnelle	22 000 \$
Enseignement collégial	
• Formation préuniversitaire	16 000 \$
• Formation technique	
– Programmes d'études subventionnés	23 000 \$
– Programmes d'études subventionnés d'un établissement d'enseignement privé	27 000 \$
• Formation technique non subventionnée	27 000 \$
• Enseignement collégial (établissement public) hors Québec mais au Canada	23 000 \$
• Enseignement collégial (établissement privé ou non subventionné) hors Québec, mais au Canada	27 000 \$
Enseignement universitaire	
• Premier cycle	
– Programmes dont la durée prévue est de moins de 28 mois	30 000 \$
– Programmes dont la durée prévue est de 28 mois ou plus	36 000 \$
• Deuxième cycle	
– Programmes dont la durée prévue est de moins de 20 mois	42 000 \$
– Programmes dont la durée prévue est de 20 mois ou plus	48 000 \$
• Troisième cycle	
– Tous les programmes d'études	55 000 \$
• Tous les cycles	
– Programmes d'études à l'extérieur du Québec, mais au Canada	55 000 \$
– Programmes d'études à l'extérieur du Canada	70 000 \$

2 Les catégories de personnes aux études

Il existe trois catégories de personnes aux études :

- les personnes aux études avec contribution du conjoint ou de la conjointe;
- les personnes aux études sans contribution des parents;
- les personnes aux études avec contribution des parents.

2.1 Les personnes aux études avec contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution du conjoint ou de la conjointe est prise en compte lorsque vous :

- êtes une personne mariée;
- êtes une personne unie civilement;
- vivez maritalement avec une autre personne de sexe différent ou de même sexe et habitez avec un enfant (le vôtre ou celui de votre conjoint ou de votre conjointe).

Aucune contribution n'est demandée à votre conjoint ou à votre conjointe si cette personne bénéficie du Programme de prêts et bourses ou en a bénéficié l'année d'attribution précédente.

2.2 Les personnes aux études sans contribution des parents

Aucune contribution n'est exigée des parents lorsque vous ne répondez pas à l'une des conditions énumérées précédemment et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- vous êtes le parent biologique ou adoptif d'un enfant;
- vous avez atteint 20 semaines de grossesse;
- vous avez fait des études universitaires au Québec pendant au moins 3 ans et vous avez accumulé, dans un même programme d'études, 90 unités (crédits)¹⁴. Si le programme d'études est de 90 unités, vous devez avoir obtenu votre diplôme. S'il s'agit par contre d'études universitaires poursuivies à l'extérieur du Québec, le nombre d'années d'études est alors de quatre années à temps plein, sauf si vous êtes titulaire d'un diplôme d'études collégiales, auquel cas le nombre d'années d'études est toujours de trois;
- vous avez obtenu un diplôme universitaire de premier cycle au Québec (baccalauréat) ou l'équivalent à l'extérieur du Québec¹⁵;
- vous avez obtenu un diplôme d'études supérieures I en musique (DESM I) ou une attestation d'études au terme de trois années de formation universitaire au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- vous poursuivez des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle à temps plein dans un établissement d'enseignement désigné pour l'attribution de prêts et de bourses ou de prêts seulement;

14. Dans le cas d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une personne réputée aux études à temps plein de façon permanente, le nombre d'unités cumulées est de 45 au lieu de 90.

15. En ce qui concerne les diplômes universitaires obtenus à l'extérieur du Québec mais au Canada, seuls ceux qui comportent la mention « Honours » et les baccalauréats spécialisés sont considérés comme équivalents aux diplômes universitaires de premier cycle décernés au Québec.

- vous avez été dans l'une des situations suivantes, sans être en même temps aux études à temps plein, pendant une durée totale d'au moins 24 mois; il peut y avoir combinaison des deux situations pour la totalisation des 24 mois (dans ce dernier cas, les périodes doivent alors être consécutives)¹⁶ :
 - vous avez occupé un emploi rémunéré ou avez reçu des prestations d'assurance-emploi ou la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) ou la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC) ou des indemnités de remplacement de revenu (CNESST, SAAQ, Retraite Québec, etc.) tout en résidant chez vos parents, votre répondante ou votre répondant ou ailleurs;
 - vous avez subvenu à vos besoins d'une autre façon que celles énumérées ci-dessus tout en résidant ailleurs que chez vos parents, votre répondante ou votre répondant;
- vous avez cessé d'étudier à temps plein pendant au moins sept ans après la fin de l'obligation de fréquentation scolaire;
- vous êtes célibataire, alors que vos parents sont décédés;
- vous êtes une personne veuve;
- vous êtes une personne divorcée;
- vous êtes une personne séparée judiciairement.

2.3 Les personnes aux études avec contribution des parents

Une contribution des parents est exigée lorsque vous ne faites pas partie de l'une ou l'autre des deux catégories mentionnées précédemment.

Si vous êtes dans une situation familiale particulière, il se peut que la contribution de vos parents ne soit pas exigée. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la section 7.

À noter

Si vous êtes une personne résidente permanente ou canadienne naturalisée, une contribution de votre répondant ou de votre répondante est plutôt demandée si, vos parents n'ont jamais résidé au Canada avant le 1^{er} janvier 2024 et que la période de parrainage n'est pas terminée.

3 Les dépenses admises

Le Programme de prêts et bourses reconnaît certaines dépenses nécessaires à la poursuite de vos études et il en tient compte dans le calcul de l'aide qui vous sera accordée.

Les dépenses sont réparties en deux catégories : les **dépenses mensuelles** (celles qui reviennent tous les mois) et les **dépenses ponctuelles** (celles allouées selon les besoins, donc certains mois seulement).

Ces dépenses peuvent vous être reconnues pour le ou les mois où vous :

- êtes aux études à temps plein;
- êtes une personne réputée aux études à temps plein;
- êtes une personne réputée inscrite¹⁷;
- avez abandonné un ou plusieurs cours;
- avez abandonné vos études, à condition que vous poursuiviez vos études à temps plein à la période suivante.

Aucune dépense n'est admise pendant le ou les mois où :

- vous recevez des prestations du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale ou du Programme objectif emploi sauf pour le premier mois d'études, auquel cas certaines dépenses peuvent être allouées;
- vous participez à une mesure de formation du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (allocation d'aide à l'emploi) à l'intérieur d'un parcours offert dans un établissement d'enseignement public, secondaire ou collégial, pour des études subventionnées;
- vous participez à une mesure de formation du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans un établissement d'enseignement privé, secondaire ou collégial, une université ou encore dans un collège public, alors qu'il s'agit d'études non subventionnées. Toutefois, si les droits de scolarité ne sont pas payés par un ministère ou un organisme, les droits de scolarité sont alloués à titre de dépenses admises;
- vous êtes une personne incarcérée. Toutefois, des dépenses admises peuvent vous être reconnues si vous êtes en maison de transition, si vous purgez une peine d'emprisonnement les fins de semaine, s'il est prévu que vous ne soyez pas une personne incarcérée durant toute une période ou si, bien qu'une personne condamnée à des peines d'emprisonnement, vous n'êtes pas une personne incarcérée;
- vous suivez un stage à temps plein dans le cadre d'un programme en alternance travail-études (ATE) au collégial ou d'un régime coopératif à l'université;
- vous bénéficiez d'une aide financière aux études accordée par un gouvernement autre que celui du Québec.

16. Il est à noter que vous ne pouvez pas tenir compte des interruptions de 6 mois ou moins pour la formation continue ou de 4 mois ou moins pour la formation régulière, entre deux sessions d'études à temps plein, pour la totalisation des 24 mois.

17. Selon la définition de l'Aide financière aux études. Veuillez vous référer au lexique qui se trouve à la page 1.

3.1 Les frais scolaires, les frais afférents et les frais de matériel scolaire

Il s'agit de la somme exigée par l'établissement d'enseignement (droits d'admission, droits d'inscription, droits de scolarité, droits afférents aux services d'enseignement et autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement) ainsi que des frais normalement liés à l'achat de livres et de matériel scolaire.

Voici un tableau présentant les montants accordés à titre de frais liés à l'achat de livres et de matériel scolaire.

Frais liés à l'achat de livres, de matériel scolaire ou d'équipement spécialisé par période d'études	
Période d'études	Frais
• Formation professionnelle au secondaire	225 \$
• Formation préuniversitaire (collégial)	225 \$
• Formation technique (collégial)	256 \$
• Enseignement universitaire	487 \$
– Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	557 \$
– Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque le trimestre est consacré à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	256 \$

À noter

Les droits de scolarité reconnus qui sont exigés par l'établissement d'enseignement sont limités à 6 000 \$ par période d'études.

En ce qui concerne certains programmes d'études, des frais liés à l'achat d'équipement spécialisé peuvent être reconnus.

À la formation professionnelle au secondaire, le montant total pouvant être accordé à titre de frais de matériel scolaire est pris en compte dès le premier mois d'études de l'année d'attribution.

3.2 L'allocation pour du matériel d'appui à la formation

Cette allocation optionnelle, d'un montant de 500 \$ par période d'études reconnue, est versée uniquement sous forme de prêt. Elle vise à permettre l'acquisition de divers types de matériel scolaire supplémentaire.

Pour recevoir cette allocation, vous devez en faire la demande et être admissible au Programme de prêts et bourses.

À noter

L'allocation pour du matériel d'appui à la formation n'est pas accordé pour les périodes où vous faites un stage à temps plein.

3.3 Les frais de subsistance

Les frais de subsistance incluent, s'il y a lieu, le logement, la nourriture, les dépenses personnelles et le transport en commun.

Frais de subsistance pour la personne qui réside chez ses parents

- Vous êtes dans la catégorie des personnes aux études avec contribution des parents, de la répondante ou du répondant :
 - et vous résidez effectivement chez eux
 - ou
 - vous n'y résidez pas, mais vos parents, votre répondante ou votre répondant demeurent dans la zone de résidence établie en fonction de l'existence ou non d'un réseau de transport en commun desservant l'établissement.
- Vous êtes dans la catégorie des personnes aux études sans contribution des parents, de la répondante ou du répondant, êtes une personne célibataire et sans enfant, et résidez effectivement chez eux.

Frais de subsistance pour la personne qui ne réside pas chez ses parents

Si vous comptez parmi les autres personnes aux études, dont celles qui ont atteint 20 semaines de grossesse, vous êtes une personne considérée comme ne résidant pas chez ses parents.

Les montants accordés à titre de frais de subsistance sont de 632 \$ par mois d'études si vous résidez chez vos parents et de 1 348 \$ par mois d'études si vous ne résidez pas chez eux.

À noter

Les frais de subsistance sont réduits de 100 \$ par mois si vous abandonnez des cours. Si vous abandonnez tous vos cours et que vous revenez aux études à la période suivante, la réduction est de 200 \$ par mois. Cette réduction prend effet le mois suivant l'abandon de cours ou des études.

Dans le cas où il n'y a pas de retour aux études à la période suivante, aucune dépense n'est allouée à partir du mois suivant l'abandon des études.

3.4 Les frais de subsistance pour les personnes réputées inscrites

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous pouvez vous voir reconnaître des frais de subsistance entre deux périodes d'études, si le nombre de mois n'excède pas quatre et que vous n'êtes pas aux études à temps plein ou que vous n'êtes pas une personne réputée aux études à temps plein :

- Vous êtes dans une situation grave et exceptionnelle vous empêchant de satisfaire à vos besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents ;
- vous êtes une personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante ;
- vous vivez avec votre enfant ;
- vous avez atteint 20 semaines de grossesse ;
- vous êtes bénéficiaire du Programme *Réussir* ou vous êtes prestataire du Programme de *Revenu de base* du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en raison d'importantes contraintes à l'emploi ;
- vous êtes une personne atteinte de troubles épisodiques.

Si vous résidez chez vos parents, les frais de subsistance sont de 355 \$ + 10 % du revenu d'emploi (jusqu'à un maximum de 632 \$ par mois).

Si vous ne résidez pas chez vos parents, les frais de subsistance sont de 1 071 \$ + 10 % du revenu d'emploi (jusqu'à un maximum de 1 348 \$ par mois).

De plus, vous pouvez vous voir reconnaître des frais de subsistance pour enfant à charge et des frais pour chef de famille monoparentale pendant la période où vous êtes une étudiante ou un étudiant réputé inscrit.

3.5 Les frais de subsistance et de garde pour les enfants

Frais de subsistance pour enfants

Des frais de subsistance pour enfants peuvent vous être reconnus si vous avez un ou des enfants, à la condition que l'enfant soit célibataire, sans avoir lui-même d'enfant, et qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- avoir 18 ans ou plus, étudier à temps plein et résider chez ses parents (vous-même) ;
- avoir 18 ans ou plus et étudier à temps plein sans résider chez ses parents, mais ceux-ci (vous-même) doivent contribuer au financement de ses études.

Ces frais vous sont aussi reconnus si vous avez atteint 20 semaines de grossesse, jusqu'au mois de la naissance de l'enfant.

Les frais de subsistance s'élèvent à 302 \$ par mois pour chaque enfant.

À noter

En cas de garde partagée d'un enfant de 18 ans ou plus, les frais de subsistance sont reconnus au prorata du temps que l'enfant passe avec vous pourvu que le temps de garde de l'enfant totalise au moins 25 % du temps.

Frais de garde

Des frais de garde de 201 \$ par mois sont reconnus pour chaque enfant à charge âgé de moins de 12 ans au 30 septembre de l'année d'attribution en cours.

Des frais de garde peuvent aussi être reconnus pour les enfants de 12 ans à 17 ans atteints d'une déficience ou ayant des troubles mentaux.

À noter

Si vous-même et l'autre parent de l'enfant êtes conjoints et tous les deux étudiants et bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, les frais de subsistance et de garde sont reconnus à la personne ayant la qualité de mère, sauf indication contraire de la part des deux parents ; dans ce cas, le changement est apporté pour toute l'année d'attribution ou pour une période.

Dans le cas où vous n'êtes pas les deux parents de l'enfant, les frais de subsistance et de garde sont reconnus au parent de l'enfant.

Lorsque la garde de l'enfant totalise plus de 50 % du temps, la totalité des frais de garde sont reconnus. En revanche, si la garde est partagée d'une manière égale, ces frais mensuels sont alors divisés en deux.

3.6 Les frais pour la ou le chef de famille monoparentale

Si vous êtes chef de famille monoparentale et que vous avez un enfant de moins de 18 ans, vous vous voyez reconnaître des frais de subsistance mensuels de 205 \$.

Le montant mensuel s'élève à 566 \$ si vous n'avez pas d'enfant mineur à votre charge mais que vous avez la garde d'un enfant de 18 ans ou plus. Les mêmes frais vous sont aussi reconnus si vous avez atteint 20 semaines de grossesse et n'avez pas d'autre enfant habitant avec vous. Ils sont reconnus à partir du mois qui suit la vingtième semaine de grossesse jusqu'au mois suivant la naissance.

Si vous êtes une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée (judiciairement ou de fait) ou si votre conjoint ou conjointe est introuvable, et que vous avez la garde d'un enfant au moins 25 % du temps, vous êtes une personne considérée comme une ou un chef de famille monoparentale.

3.7 Les frais de transport

Frais pour transport en commun inexistant ou inadéquat

Des frais de transport en commun sont inclus dans les frais de subsistance qui vous sont reconnus mensuellement si vous résidez chez vos parents. Toutefois, des frais additionnels peuvent vous être reconnus si l'endroit où résident vos parents n'est pas desservi adéquatement par un réseau de transport en commun ou si un tel réseau est inexistant. On ajoute alors des frais mensuels de 116 \$.

Frais de transport spéciaux

Lorsqu'il n'existe aucun lien terrestre entre votre domicile et l'établissement d'enseignement ou le lieu du stage, les deux étant situés au Québec, les frais équivalant à quatre allers-retours en avion, en classe économique, entre votre domicile et le plus proche lien routier sont pris en compte. Toutefois, s'il s'agit d'études ou de stages à temps plein suivis pendant une période seulement, deux allers-retours sont pris en compte.

3.8 Les frais de stage

Un stage est défini comme une période de formation pratique en milieu de travail.

Stage équivalent à une période d'études à temps plein

Un stage est considéré comme une période d'études à temps plein s'il est obligatoire à l'intérieur du programme d'études et que vous êtes considéré comme une personne aux études à temps plein par votre établissement d'enseignement.

Si vous devez demeurer ailleurs qu'à votre résidence habituelle durant le stage, et que votre conjoint ou conjointe y demeure, des frais de stage, déterminés sur une base mensuelle, sont alors reconnus à titre de frais supplémentaires. Le montant supplémentaire ainsi reconnu ne peut toutefois pas excéder, pour une année d'attribution, le montant maximal autorisé.

Stage poursuivi à l'intérieur d'une période d'études

Des frais de stage, déterminés sur une base mensuelle, peuvent venir s'ajouter aux frais de subsistance.

Ces frais de stage sont reconnus lorsque vous devez, à l'intérieur d'une période d'études, faire un stage obligatoire dans le cadre de vos études et demeurer ailleurs qu'à votre résidence habituelle, c'est-à-dire que, pour un mois donné, vous devez quitter votre résidence au moins une fois dans le mois. Ils sont reconnus que vous résidiez ou non chez vos parents, votre répondante ou votre répondant. Les frais de subsistance ne sont toutefois pas modifiés.

Le montant accordé est de 575 \$ par mois jusqu'à un maximum de 2 678 \$ par année.

3.9 Les autres frais

Frais relatifs à la ville, aux régions et aux MRC dites périphériques

Si vous êtes dans la catégorie des personnes aux études avec contribution des parents mais que vous ne résidez pas chez eux, des frais supplémentaires ponctuels sont ajoutés aux dépenses admises, à la condition que leur résidence ou l'établissement d'enseignement fréquenté se trouve dans une ville, une région ou une MRC dite périphérique. Ces frais s'élèvent à 88 \$ par mois d'études et ne peuvent dépasser 707 \$ par année d'attribution. Ces frais sont versés au début de chaque période d'études. Cette mesure s'applique à la ville, aux régions et aux MRC suivantes :

- la région du Bas-Saint-Laurent;
- la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- la région de la Côte-Nord;

- la région du Nord-du-Québec;
- la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- la MRC de Pontiac;
- la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- la MRC d'Antoine-Labelle;
- la ville de La Tuque.

Frais liés à l'achat d'orthèses visuelles

Des frais sont ajoutés aux dépenses admises pour l'achat d'orthèses visuelles, que ce soit pour vous-même ou l'un de vos enfants.

Les orthèses visuelles comprennent les lunettes (lentilles et montures) ainsi que les lentilles cornéennes acquises sur ordonnance d'une ou d'un optométriste, d'une ou d'un ophtalmologiste ou encore d'une ou d'un médecin.

Ces frais sont reconnus uniquement à la suite de l'achat d'orthèses visuelles et s'appliquent à vous-même et aux enfants qui sont à votre charge ou à la charge de votre conjoint ou conjointe.

Le montant de cette dépense admise est de 224 \$ et celle-ci n'est accordée qu'une fois au cours de deux années d'attribution consécutives.

Ces frais sont reconnus de façon ponctuelle, soit généralement le mois de l'achat des orthèses.

Frais liés à l'achat de médicaments ou à des soins chiropratiques

Les dépenses admises peuvent comprendre des frais liés à l'achat de médicaments sur ordonnance médicale ou à des soins chiropratiques prescrits par une ou un médecin, à condition que ces frais ne soient pas payés par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une compagnie d'assurances. Dans ce cas, seule la portion des frais non couverts est prise en considération.

Les frais mensuels excédant 16 \$ seront pris en compte au moment de la déclaration, à condition qu'ils s'appliquent à vous-même, à vos enfants ou à ceux de votre conjoint ou conjointe.

Seuls les médicaments inscrits sur la liste que publie l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux sont couverts.

Ces frais sont reconnus de façon ponctuelle, soit généralement le mois de l'achat ou de l'obtention des soins.

Dépenses mensuelles	Montant
Frais de subsistance (y compris les frais de transport en commun)	
• Personne aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	632 \$ par mois
• Personne aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	1 348 \$ par mois
• Personne réputée inscrite et résidant chez ses parents	Chaque mois: 355 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum: 632 \$ par mois
• Personne réputée inscrite et ne résidant pas chez ses parents	Chaque mois: 1 071 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum: 1 348 \$ par mois
Frais pour la ou le chef de famille monoparentale	
• Avec enfant mineur	205 \$ par mois
• Sans enfant mineur	566 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants	
• Chaque enfant	302 \$ par mois
Frais de garde (place subventionnée dans un service de garde à l'enfance)	
• Chaque enfant	201 \$ par mois d'études
Frais pour transport en commun inexistant ou inadéquat	116 \$ par mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)	575 \$ par mois Maximum: 2 678 \$ par année

Dépenses ponctuelles	Montant
Frais scolaires et frais afférents	Cette dépense est reconnue le premier mois de chaque période d'études.
Allocation pour du matériel d'appui à la formation	500 \$ par période d'études (sous forme de prêt)
Frais de transport spéciaux	Cette dépense est reconnue le premier mois de chaque période d'études.
Frais supplémentaires relatifs à une ville, à une région ou à une MRC dite périphérique	88 \$ par mois d'études Maximum: 707 \$ par année Cette dépense est reconnue le premier mois de la période d'études.
Frais liés à l'achat d'orthèses visuelles	224 \$ par personne (personne aux études ou enfant) à l'intérieur de deux années d'attribution consécutives. Cette dépense est reconnue le mois de l'achat.
Frais médicaux et soins chiropratiques	L'excédent de 16 \$ (personne aux études ou enfant) par mois. Cette dépense est reconnue le mois de l'achat si elle n'est pas remboursée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une assurance privée.

3.10 Les suppléments liés à la contribution de la personne aux études

Dans certaines situations, des suppléments liés au calcul de votre contribution peuvent être ajoutés aux dépenses admises.

- Si vous étiez bénéficiaire du Programme de prêts et bourses lors de l'année d'attribution précédente et que, à la suite du calcul de votre contribution, on détermine que celle-ci est inférieure à zéro, vous pouvez recevoir un supplément. Vous vous voyez alors ajouter à vos dépenses admises le montant de votre contribution, qui est inférieure à zéro.
- Si vous étiez aux études à temps plein de janvier à décembre et que vous subissez une baisse de revenu d'au moins 10 % pendant l'année civile en cours, vous pouvez recevoir un supplément. On ajoute un montant correspondant au tiers de l'écart entre la contribution calculée l'année précédant la baisse de revenu et la contribution calculée l'année de la baisse de revenu, le cas échéant. Toutefois, ce montant est ajouté uniquement si vous aviez reçu un montant de bourse au cours de l'année d'attribution précédente.

4 Les ressources financières et les contributions

Les contributions sont déterminées pour l'année d'attribution. Elles peuvent être réduites pour prendre en compte certaines situations particulières.

4.1 Les ressources financières et la contribution de la personne aux études

Votre contribution est établie en fonction de vos revenus d'emploi et des autres revenus perçus pendant l'année civile qui se termine durant l'année d'attribution.

Important !

Vos revenus indiqués dans votre dossier d'aide financière aux études seront comparés avec ceux déclarés à Revenu Québec. Si les deux montants ne concordent pas, vous pourriez avoir à fournir des informations supplémentaires. Vos versements d'aide financière pourraient être rajustés en conséquence et vous pourriez avoir à rembourser un montant versé en trop.

Vos ressources financières

Aux fins du Programme de prêts et bourses, les revenus d'emploi comprennent :

- les revenus bruts provenant d'un emploi à temps plein ou à temps partiel, les indemnités de départ, les pourboires et les gratifications, ainsi que les revenus perçus durant des stages ;
- les revenus nets d'entreprise ou de travail autonome, selon la *Loi sur les impôts*, perçus pendant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours ;

- les indemnités de remplacement de revenu reçues en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou de toute autre loi similaire, fédérale ou provinciale, de la *Loi sur l'assurance automobile*, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou de la *Loi visant à favoriser le civisme* ;
- les rentes ou les pensions de retraite ou d'invalidité reçues en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou en vertu du Régime de pensions du Canada, les prestations du supplément de revenu garanti ;
- les prestations reçues en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* ;
- les prestations reçues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ;
- la somme reçue du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour une participation à une mesure de formation de la main-d'œuvre ou du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en vertu du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (PAFILI) ;
- les prestations de retraite (régime public ou privé).

À noter

Les revenus gagnés à l'occasion d'un scrutin soumis à une législation gouvernementale (centre de services scolaire, commission scolaire ou palier municipal, provincial ou fédéral) sont inclus dans les revenus bruts d'emploi. Par contre, pour être soustraits du total des revenus d'emploi, ils doivent également être déclarés dans la section « Revenus non considérés » de la demande d'aide financière ou de la confirmation de vos revenus.

Les autres revenus comprennent :

- les indemnités de décès versées sous forme de rentes en application d'une loi ;
- les rentes d'enfant de personne invalide et les rentes de conjoint survivant reçues en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou en vertu du Régime de pensions du Canada ;
- les revenus provenant d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation¹⁸ ;
- les allocations du ministre de la Sécurité publique et les allocations du ministre des Services aux autochtones Canada ou d'un conseil de bande ;
- les revenus de placement (intérêts, dividendes, gains en capital) ;
- les rentes d'enfant de victime d'acte criminel reçues en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ;
- les bourses reçues d'une association, d'une fondation d'un établissement d'enseignement (scholarship), d'une firme ou d'un organisme gouvernemental ;
- les sommes reçues à titre de pension alimentaire ;
- les sommes reçues à titre de remboursement des frais de scolarité (ex : bourse d'exonération des droits de scolarité) y compris celles provenant d'une autre province ou d'un autre pays.

18. Le terme « revenus provenant d'une succession » représente les intérêts, les dividendes ou autres bénéfices générés par une somme d'argent reçue en héritage.

- les montants de bourses qui vous ont été versés dans le cadre du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires ou du programme de bourses Perspective Québec.

À noter

En vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, vous devez déclarer à l'Aide financière aux études les sommes qui sont réellement perçues à titre de pension alimentaire de votre ex-conjoint ou de votre ex-conjointe, ou encore du père ou de la mère de votre enfant. La pension alimentaire déclarée doit comprendre toutes les sommes dont vous pouvez disposer à votre entière discrétion ainsi que les bénéfices versés à des tiers qui sont considérés dans le jugement comme une pension alimentaire. Même si le jugement de la cour prescrit que la pension alimentaire n'a pas à faire l'objet d'une déclaration fiscale, les sommes réellement perçues doivent être déclarées.

La pension alimentaire prévue par un jugement de la cour et qui vous est versée directement par vos parents ou par l'un d'eux est prise en considération. Ce montant vient remplacer la contribution du parent qui le verse.

Une exemption de 6 000 \$ du montant de pension alimentaire déclaré sera appliquée pour chaque enfant à charge lors du calcul de l'aide.

Une exemption de 6 000 \$ vous est aussi accordée si vous recevez une pension alimentaire et que vous êtes sans enfant à charge.

Revenus à ne pas déclarer :

- les montants versés par Retraite Québec dans le cadre de la mesure de l'Allocation famille;
- l'Allocation canadienne pour enfants;
- les prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale;
- les indemnités reçues notamment de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) à titre de dédommagement pour compenser, par exemple, la perte d'un membre ou pour rembourser certains frais engagés (physiothérapie, orthèses, etc.);
- les retraits de fonds de pension (régime enregistré d'épargne-retraite [REER], fonds enregistré de revenu de retraite [FERR], Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics [RREGOP], etc.);
- les indemnités syndicales provenant d'un fonds de grève;
- les revenus de loyer;
- les gains de loteries;
- les bourses décernées par l'Aide financière aux études (Programme de prêts et bourses et Programme d'allocation pour des besoins particuliers) ainsi que la contribution financière reçue dans le cadre du Programme Explore.

À noter

Montant que vous avez retiré d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) et la contribution financière reçue dans le cadre du Programme Explore

Veuillez noter que ces montants ne sont pas pris en compte dans le calcul de votre aide financière. Ainsi, vous n'êtes pas dans l'obligation de l'indiquer. Par contre, comme les revenus déclarés à l'Aide financière aux études sont systématiquement vérifiés auprès de Revenu Québec à la fin de l'année, indiquer ces montants pourrait vous éviter d'avoir à justifier un écart de revenus.

Calcul de la contribution

Pour établir votre contribution, on procède de la manière suivante :

- On soustrait de vos revenus d'emploi les exemptions auxquelles vous avez droit.
- On prend ensuite 50 % du résultat (ou 40 % si vous n'étiez pas bénéficiaire du Programme l'année précédente).
- On ajoute au montant ainsi obtenu 100 % de vos autres revenus¹⁹, 100 % des revenus provenant de pensions alimentaires (en soustrayant les exemptions applicables) et 100 % de l'excédent de 7 500 \$ du montant total des bourses prises en compte.
- On applique les réductions de contribution correspondant à votre situation.

Les exemptions

Pour calculer les exemptions, il faut d'abord déterminer le nombre de mois pendant lesquels aucune dépense admise ne vous est reconnue entre le 1^{er} janvier de l'année d'attribution précédente et le dernier mois de l'année d'attribution courante pour lequel on vous reconnaît des dépenses. En tenant compte de ce nombre de mois, on effectue ensuite un calcul qui détermine votre revenu protégé :

1 715 \$ × le nombre de mois pour lesquels des dépenses ne sont pas reconnues.

Ce résultat ou une portion de ce résultat servira pour calculer les exemptions qui vous seront accordées.

L'exemption de base

Pour établir l'exemption de base, on compare les revenus d'emploi et le montant correspondant à 30 % du revenu protégé et on retient le plus petit des deux montants.

L'exemption supplémentaire

Elle est établie en fonction de votre situation pendant le premier mois d'études.

19. Excluant les bourses prises en compte et les revenus provenant de pensions alimentaires.

On ajoute à l'exemption de base l'équivalent de 35 % du revenu protégé, plus un montant correspondant à 35 % de vos revenus d'emploi si vous êtes dans une des situations suivantes :

- vous ne résidez pas chez vos parents et êtes dans la catégorie des personnes aux études qui ne reçoivent pas de contribution des parents;
- vous avez un enfant à charge, avez atteint 20 semaines de grossesse, êtes une personnes séparée, divorcée, veuve et résidez chez vos parents;
- vous êtes dans la catégorie des personnes aux études avec contribution du conjoint ou de la conjointe.

Cette exemption supplémentaire ne doit pas excéder 70% du revenu protégé. Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, l'équivalent de 5 % de vos revenus d'emploi sera ajouté à l'exemption de base, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % du revenu protégé.

Exemptions

Exemption de base

Le plus petit des deux nombres suivants :

- 100 % des revenus d'emploi ou 30 % du revenu protégé

Exemption supplémentaire

- 5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 5 % du revenu protégé
- 35 % du revenu protégé + 35 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 70 % du revenu protégé

Les réductions de contribution

Des réductions de contribution sont accordées dans les cas suivants :

- vous poursuivez des études sans être à temps plein, et ce, à l'intérieur de la période de quatre mois qui précède un mois d'études à temps plein²⁰;
- vous vous trouvez dans la première situation et on calcule pour vous l'exemption supplémentaire de 5 % aux fins du calcul de votre contribution (mais vous ne résidez pas chez vos parents pendant les mois pour lesquels on ne reconnaît aucune dépense). Une réduction s'ajoute à la première;
- vous êtes au travail et on calcule pour vous l'exemption supplémentaire de 5 % aux fins du calcul de votre contribution (mais vous ne résidez pas chez vos parents pendant les mois pour lesquels on ne reconnaît aucune dépense).

Réductions de la contribution

Pour des études qui ne sont pas à temps plein

Enseignement universitaire : $255 \$ \times \text{le nombre d'unités}$

Enseignement collégial (établissements privés) : $22 \$ \times \text{le nombre d'heures de cours}$

Enseignement collégial (établissements publics) et secondaire (formation professionnelle) : $15 \$ \times \text{le nombre d'heures de cours}$

moins

(2,5 % des revenus d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au revenu protégé,
 $\times [\text{le nombre d'heures de cours} \div 15] \text{ ou le nombre d'unités}$)

Pour la personne aux études qui se voit calculer l'exemption supplémentaire de 5 % aux fins du calcul de sa contribution, qui ne réside pas chez ses parents et qui poursuit des études qui ne sont pas à temps plein

Enseignement universitaire : $120 \$ \times \text{le nombre d'unités}$

Enseignement collégial et secondaire (formation professionnelle) : $8 \$ \times \text{le nombre d'heures de cours}$

Pour la personne aux études qui se voit calculer l'exemption supplémentaire de 5 % aux fins du calcul de sa contribution, qui ne réside pas chez ses parents et qui est au travail

$380 \$ \times \text{le plus petit des résultats des calculs suivants :}$

le nombre de mois considérés pour calculer le revenu protégé
– (le nombre d'unités $\div 3$) ou (le nombre d'heures de cours $\div 45$)
ou les revenus d'emploi $\div 1\,715 \$$

20. Cette réduction n'est pas accordée si vous bénéficiez du Programme de prêts pour études à temps partiel.

Mises en situation

Francis est un étudiant célibataire sans contribution des parents. Il entreprend sa première année au deuxième cycle universitaire. Pour la période d'hiver précédente, il était aux études mais n'a pas fait de demande d'aide financière. Pour les périodes d'automne et d'hiver, il était réputé ne pas résider chez ses parents. Durant l'été, il a gagné 13 500 \$.

Calcul de la contribution de Francis	
Nombre de mois pendant lesquels aucune dépense n'est reconnue: 8 (de janvier à août inclusivement) Évaluation du revenu protégé: $8 \times 1\,715\$ = 13\,720\$$	
Revenus d'emploi	14 000\$
EXEMPTIONS	
Exemption de base Revenus d'emploi (max.: 30 % du revenu protégé)	4 116\$
Exemption supplémentaire <i>Étudiant réputé non résident</i> 35 % du revenu protégé + 35 % des revenus d'emploi (max.: 70 % du revenu protégé)	9 604\$
Exemption totale (4 116\$ + 9 604\$)	- 13 720\$
Revenus d'emploi moins l'exemption totale (14 000\$ - 13 720\$)	280\$
Contribution établie selon les revenus d'emploi (40 % du montant précédent)	112\$
Contribution de Francis	112\$

Gabriel est un étudiant aux études célibataire avec contribution des parents. Il entreprend sa deuxième année à l'université et il a reçu de l'aide pour la période d'hiver précédant sa demande d'aide financière. Pour les périodes d'automne et d'hiver, il était réputé résider chez ses parents. Durant l'été, il a gagné 5 750 \$ et ne résidait pas chez ses parents.

Calcul de la contribution de Gabriel	
Nombre de mois pendant lesquels aucune dépense n'est reconnue: 4 (de mai à août inclusivement) Évaluation du revenu protégé: $4 \times 1\,715\$ = 6\,860\$$	
Revenus d'emploi	5 750\$
EXEMPTIONS	
Exemption de base Revenus d'emploi (max.: 30 % du revenu protégé)	2 058\$
Exemption supplémentaire <i>Étudiant réputé résident</i> 5 % des revenus d'emploi (max.: 5 % du revenu protégé)	288\$
Exemption totale (2 058\$ + 288\$)	- 2 346\$
Revenus d'emploi moins l'exemption totale (5 750\$ - 2 346\$)	3 404\$
Contribution établie selon les revenus d'emploi (50 % du montant précédent)	1 702\$
RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION	
<i>Étudiant non résident au travail</i> (Revenus d'emploi $\div 1\,715 \times 380 = 1\,274$)	
Réduction totale de la contribution	- 1 274\$
Contribution de Gabriel	428\$

4.2 Les ressources financières et la contribution des parents

En vertu du Code civil du Québec, les parents doivent contribuer au financement des études de leur enfant. Ils ont le devoir de nourrir, d'entretenir et d'éduquer leur enfant, et ce, même si celui-ci a plus de 18 ans.

Habituellement, les revenus des deux parents sont pris en compte pour établir leur contribution. Toutefois, si vos parents ne vivent plus ensemble (c'est-à-dire qu'ils sont divorcés, séparés légalement (judiciairement), séparés de fait ou que l'un d'eux est décédé), seuls les revenus du parent avec lequel vous habitez ou habitiez en dernier lieu sont pris en considération. Si vous n'habitez pas ou n'avez pas habité avec l'un de vos parents depuis leur séparation, les revenus du parent que vous désignez sont alors pris en compte.

Dans le cas où vous auriez une répondante ou un répondant, seules les ressources financières de cette personne sont considérées, et la contribution est établie comme l'est celle des parents.

Les ressources financières des parents

Les ressources financières des parents représentent l'ensemble de leurs revenus totaux perçus durant l'année civile qui se termine avant le début de l'année d'attribution en cours.

Les revenus totaux comprennent :

- les revenus totaux déclarés, au sens de la *Loi sur les impôts*, pour l'année civile qui précède l'année d'attribution en cours ;
- l'Allocation famille du gouvernement du Québec (montants établis par l'Aide financière aux études) ;
- l'Allocation canadienne pour enfants (montants établis par l'Aide financière aux études).

À noter

Pour connaître les situations où la contribution des parents n'est pas exigée, consultez les sections 2.1 et 2.2.

Si les revenus d'un de vos parents, ou des deux, pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année civile précédente, les revenus qui sont pris en compte sont ceux de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution. Ce parent ou vos deux parents doivent alors présenter le formulaire *Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10 % pour l'année civile en cours*. Dans le cas où une contribution est attendue de vos deux parents, le total de leurs revenus doit être inférieur de 10 %.

Si le montant reçu de l'Allocation famille, et de l'Allocation canadienne pour enfants diffère de celui pris en compte lors du calcul de la contribution parentale fait par l'Aide financière aux études, votre parent peut alors demander une correction de ces montants.

La contribution des parents

Pour établir la contribution des parents lors du calcul du prêt, il faut tenir compte d'abord de leurs revenus totaux, puis soustraire les exemptions suivantes :

Exemptions du calcul de la contribution des parents

Exemptions

Enfants à charge

- Chaque enfant (excluant la personne aux études qui fait la demande) 3 625 \$
- Personne aux études qui fait la demande et qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure (montant supplémentaire) 3 078 \$

Aux revenus disponibles ainsi obtenus, un taux progressif de contribution est appliqué selon les tables suivantes. Les tables sont différenciées selon la situation du parent.

Contribution demandée aux parents vivant ensemble

0 \$ à 75 000 \$	0 \$
75 001 \$ à 102 000 \$	0 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 19 % sur le reste
102 001 \$ à 112 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 29 % sur le reste
112 001 \$ à 125 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 112 000 \$ et 39 % sur le reste
125 001 \$ ou plus	13 100 \$ sur les premiers 125 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution demandée au parent chef de famille monoparentale

0 \$ à 65 000 \$	0 \$
65 001 \$ à 92 000 \$	0 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 19 % sur le reste
92 001 \$ à 102 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 29 % sur le reste
102 001 \$ à 115 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 39 % sur le reste
115 001 \$ ou plus	13 100 \$ sur les premiers 115 000 \$ et 49 % sur le reste

Le montant ainsi obtenu est divisé par le nombre d'enfants aux études pour lesquels la contribution des parents est exigée.

La contribution de la répondante ou du répondant

La contribution de la répondante ou du répondant est établie comme celle de la ou du chef de famille monoparentale ou du parent sans conjoint ou conjointe. Notez cependant que seules ses ressources financières sont prises en compte dans le calcul de sa contribution, même si elle ou il a un conjoint ou une conjointe.

4.3 Les ressources financières et la contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution fixée pour le conjoint ou la conjointe non bénéficiaire du Programme de prêts et bourses est basée sur ses ressources financières. Aucune contribution n'est demandée au conjoint ou à la conjointe qui bénéficie d'une aide financière ou qui a bénéficié d'une telle aide l'année d'attribution précédente.

Les ressources financières du conjoint ou de la conjointe

Pour l'année civile qui précède l'année d'attribution, les revenus du conjoint ou de la conjointe comprennent les revenus totaux au sens de la *Loi sur les impôts*.

À noter

Si les revenus de votre conjoint ou de votre conjointe pour l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution sont inférieurs d'au moins 10 % à ceux de l'année civile précédente, les revenus qui sont pris en compte sont ceux de l'année civile qui se termine pendant l'année d'attribution. Votre conjoint ou votre conjointe doit alors présenter le formulaire Déclaration d'une baisse de revenu d'au moins 10 % pour l'année civile en cours.

La contribution du conjoint ou de la conjointe

La contribution de votre conjoint ou de votre conjointe est calculée en soustrayant de ses revenus pris en considération, s'il y a lieu, une exemption de 3 078 \$ pour vous si vous êtes une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure. Par la suite, aux revenus ainsi disponibles est appliqué un taux progressif de contribution selon la table qui suit.

Contribution demandée au conjoint ou à la conjointe

0 \$ à 63 000 \$	0 \$
63 001 \$ à 90 000 \$	0 \$ sur les premiers 63 000 \$ et 19 % sur le reste
90 001 \$ à 100 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 90 000 \$ et 29 % sur le reste
100 001 \$ à 113 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 100 000 \$ et 39 % sur le reste
113 001 \$ ou plus	13 100 \$ sur les premiers 113 000 \$ et 49 % sur le reste

Ce résultat est divisé par le nombre obtenu en additionnant un au nombre d'enfants à charge avec contribution des parents qui poursuivent des études secondaires à la formation professionnelle ou postsecondaires à temps plein ou, s'il s'agit d'enfants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure, qui sont réputés étudier à temps plein.

5 Le calcul de l'aide financière et les conditions de remise de l'aide

L'aide financière gouvernementale est calculée en fonction des dépenses admises, des suppléments reconnus et des contributions.

Dès le premier calcul, on vous avise de l'aide financière à laquelle vous avez droit et on vous informe de la répartition des versements qui vous seront faits (mensuellement ou périodiquement). L'aide financière est calculée pour une année d'attribution (généralement du 1^{er} septembre au 31 août).

5.1 Le calcul de l'aide financière

La détermination du montant de l'aide financière accordée

Le mode de calcul initial de l'aide financière est le suivant :

les dépenses admises (y compris les suppléments)

- les contributions (la vôtre, celle de votre conjoint ou conjointe et celle de vos parents ou de votre répondante ou répondant lorsque cela est applicable)

= les besoins financiers

Le montant de l'aide financière accordée est établi à partir des renseignements que vous avez déclarés. Des modifications peuvent toutefois être apportées subséquemment, notamment à la suite de la vérification de ces renseignements.

Autres modes de calcul

Lorsque le montant des besoins financiers est inférieur au montant du prêt établi relativement à l'année d'attribution (voir le tableau de la page 22 intitulé « Montants de prêts établis »), un autre mode de calcul est utilisé. Ce dernier calcul ne tient pas compte de vos revenus d'emploi. L'aide financière accordée selon ce mode de calcul pour l'année d'attribution ne peut toutefois excéder le montant du prêt établi relativement à l'année d'attribution.

De plus, si le montant de vos besoins financiers ainsi établi est inférieur au montant de la première tranche de prêt, soit 1 000 \$ à la formation professionnelle et au collégial ou 2 400 \$ à l'université, le calcul est repris sans que soit prise en considération la contribution de vos parents. L'aide financière accordée pour l'année d'attribution ne peut toutefois pas excéder le montant de la première tranche de prêt.

L'évaluation de la portion correspondant au prêt

Prenez note que le montant du prêt auquel vous avez droit est établi en fonction du nombre de mois pendant lesquels vous êtes aux études et où l'on vous reconnaît des dépenses admises.

Montants de prêts établis

Ordre d'enseignement	Montant
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	
• Programmes subventionnés (établissements publics)	247 \$ par mois d'études
• Programmes subventionnés (établissements privés)	247 \$ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
• Programmes non subventionnés	247 \$ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
Enseignement collégial²¹	
• Programmes subventionnés (établissements publics)	270 \$ par mois d'études
• Programmes subventionnés (établissements privés)	270 \$ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
• Programmes non subventionnés (établissements privés)	1 165 \$ par mois d'études
• Programmes non subventionnés (établissements privés qui reçoivent une subvention du ministère de la Culture et des Communications: les Ateliers de danse moderne de Montréal inc., l'École de danse de Québec, l'École nationale de l'humour, l'École nationale de théâtre du Canada et Musitechnic services éducatifs inc.)	386 \$ par mois d'études + droits exigés par l'établissement d'enseignement
Enseignement universitaire	
• Premier cycle ²¹	374 \$ par mois d'études
• Deuxième et troisième cycles ²¹	494 \$ par mois d'études
• Titulaire d'un diplôme de premier cycle ²¹	494 \$ par mois d'études
• Programmes reconnus pour l'attribution de prêts seulement	1 165 \$ par mois d'études

À ces montants de prêt peuvent s'ajouter, le cas échéant, l'allocation pour du matériel d'appui à la formation.

L'allocation spéciale pour frais scolaires

Une allocation spéciale sous forme de prêt additionnel vise à couvrir la majoration annuelle des droits de scolarité à l'université. Elle est destinée aux personnes aux études qui fréquentent un établissement d'enseignement universitaire au Québec et qui ont atteint le prêt maximal (ou la première tranche de prêt) sans pour autant avoir droit à une bourse. Prenez note que le montant versé pour l'allocation spéciale varie selon le nombre d'unités auxquels vous êtes inscrite ou inscrit.

L'allocation spéciale pour frais scolaires est accordée lorsque la personne inscrite à un programme universitaire au Québec a droit à une aide financière à la suite des calculs présentés dans l'encadré intitulé « Autres modes de calcul » de la page 21. L'allocation spéciale est de 43,31 \$ par unités de cours.

L'évaluation de la portion d'aide financière correspondant à la bourse

Lorsque les besoins financiers sont supérieurs au montant du prêt accordé, une bourse vous est attribuée selon le calcul suivant :

le montant des besoins financiers – le montant du prêt pour une année d'attribution = le montant de la bourse.

À noter

Les personnes aux études universitaires au Québec qui reçoivent une bourse et pour qui cette bourse est inférieure au montant de l'allocation spéciale pour frais scolaires peuvent recevoir l'allocation compensatoire.

L'allocation compensatoire est un montant supplémentaire versé sous forme de prêt visant à s'assurer d'offrir une aide qui est généralement équivalente aux droits de scolarité ainsi qu'au frais de matériel scolaire.

21. Si les études sont poursuivies à l'extérieur du Québec, on ajoute au montant de prêt mensuel les droits exigés par l'établissement d'enseignement (maximum de 6 000 \$ par période d'études).

Exemple de calcul

L'exemple qui suit peut aider à comprendre le calcul.

Gabriel est un étudiant aux études, célibataire avec contribution des parents. Il entreprend sa deuxième année à l'université et il a reçu de l'aide à la période d'hiver précédente. Voici comment sont évalués ses besoins financiers pour les huit mois d'études de l'année d'attribution.

Évaluation de l'aide financière	
Dépenses admises	11 850 \$
Contribution de l'étudiant	428 \$
Contribution des parents (revenus des parents de 75 000 \$, un autre enfant à charge)	0 \$
Besoins financiers	11 422 \$
Détermination du montant du prêt : 8 mois × 374 \$ = 2 992 \$	
Montant du prêt	2 992 \$
Montant de la bourse	8 430 \$

Le montant de l'aide financière pouvant être accordée

L'aide financière pouvant être calculée ne peut pas excéder la somme des montants suivants :

Montants de l'aide financière pouvant être accordée
Établissements désignés pour l'attribution de prêts et de bourses
17 545 \$ au secondaire et au collégial
21 800 \$ à l'université
+
4 728 \$ pour 1 enfant
5 985 \$ pour 2 enfants
7 247 \$ pour 3 enfants ou plus
+
aide financière correspondant au montant du prêt établi selon le tableau de la page 22
Établissements désignés pour l'attribution de prêts seulement
1 165 \$ par mois d'études



5.2 Le versement de l'aide financière

Pour recevoir l'aide financière à laquelle vous avez droit, vous devez obtenir un certificat de garantie. Ce document vous est transmis une seule fois au début de vos études. Le certificat de garantie est valable pour toute la durée de vos études, sauf si vous les interrompez pendant plus de six mois. Si vous les reprenez après ce laps de temps, un nouveau certificat de garantie vous sera transmis pour autant que vous soyez toujours admissible au Programme de prêts et bourses.

Au cours de l'année d'attribution, toute l'aide financière est versée sous forme de prêt. Les versements sont faits mensuellement ou périodiquement dans votre compte bancaire.

À la suite de la vérification de vos revenus auprès de Revenu Québec (généralement au printemps), le gouvernement rembourse à l'établissement financier la partie de l'aide financière versée qui correspond à la bourse à laquelle vous avez droit. Le solde de votre prêt est alors diminué du montant de la bourse.

À noter

Les versements peuvent être interrompus lorsque vous n'avez pas transmis dans les délais fixés votre confirmation des ressources financières ou communiqué votre changement d'adresse.

Lorsque vous avez droit à une aide financière uniquement sous la forme d'un prêt, celle-ci est répartie proportionnellement au nombre de périodes d'études. Les versements sont faits au début de chacune des périodes afin de faciliter la rentrée scolaire. Toutefois, l'aide financière correspondant à l'allocation pour du matériel d'appui à la formation sera ajoutée au premier versement de chacune des périodes d'études.

Si vous êtes une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure et que cette situation est reconnue avant que le certificat de garantie ne soit produit, il ne vous sera pas transmis. Le dépôt direct est l'unique mode de versement de l'aide financière qui peut vous être destinée. Vous devez donc adhérer au dépôt direct en remplissant le formulaire *Demande de dépôt direct* (voir la section 8).

Les établissements financiers participants

Les établissements financiers suivants ont adhéré au Programme de prêts et bourses :

- Mouvement Desjardins ;
- Banque de Montréal ;
- Banque Laurentienne ;
- Banque Nationale du Canada ;
- Banque Royale du Canada.

La répartition des versements d'aide

L'aide financière attribuée est répartie de façon à répondre à vos besoins financiers pour chacun des mois durant lesquels vous êtes une personne aux études ou réputée inscrite au cours de l'année d'attribution.

À noter

La répartition de l'aide est réévaluée à chaque nouveau calcul. La nouvelle répartition des versements tient compte des montants déjà versés, le cas échéant.

Des versements sont généralement faits tous les mois d'études de l'année d'attribution lorsqu'une bourse est accordée. Toutefois, en raison des dépenses et des suppléments reconnus en début de période, les versements peuvent se faire uniquement certains mois de l'année d'attribution.

Une aide financière anticipée prenant la forme d'un prêt peut vous être accordée lorsque le calcul de l'aide ne peut être effectué et que vous êtes dans une situation grave et exceptionnelle vous empêchant de satisfaire à vos besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Les prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale retournant aux études sont réputés être dans une telle situation.

6 Les échéances et les changements de situation en cours d'année

Les règles présentées dans cette partie ont trait aux dates limites de remise des documents, aux changements de situation qui surviennent en cours d'année et aux conditions de remise de l'aide financière.

6.1 Les échéances

Délai pour faire une demande d'aide financière ou pour fournir un document requis



Vous avez un délai de 30 jours à la fin de votre dernier mois d'études reconnu pour présenter une demande d'aide financière. Seule une attestation, jugée satisfaisante, de circonstances extraordinaires et indépendantes de votre volonté peut permettre d'accepter une telle demande après la date limite.

Vous pouvez faire votre demande en ligne en utilisant le formulaire électronique accessible dans votre dossier d'aide financière aux études ([Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes](https://quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes)).

Vous profiterez ainsi de nombreux avantages :

- Formulaire adapté à votre situation ;
- Transmission sécuritaire de vos renseignements personnels ;
- Dépôt des documents requis directement dans votre dossier en ligne, le cas échéant.



Vous disposez de 45 jours pour transmettre un document demandé par l'Aide financière aux études. Lorsqu'un document demandé n'a pas été transmis après 45 jours, l'analyse de votre dossier est interrompue jusqu'à l'obtention du document.

Attention !

Dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études, tous les documents requis ou les changements à votre situation (ex. : vie maritale, enfant à charge, déficience fonctionnelle majeure) doivent nous être communiqués au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution.



En faisant votre demande sur le Web plutôt qu'à l'aide du formulaire papier, vous serez en mesure de déposer les documents requis directement dans votre dossier personnel en ligne.

De plus, si vous n'en êtes pas à votre première demande d'aide financière, votre formulaire Web sera personnalisé. Pour faciliter votre démarche, l'Aide financière aux études a déjà rempli une partie du formulaire à l'aide des renseignements qui figuraient à votre dossier.



6.2 Les changements de situation en cours d'année d'attribution

Changements de situation

Votre situation ou celle de vos parents ou encore de votre conjoint ou conjointe peut changer au cours de l'année d'attribution. Comme un changement peut entraîner la modification du montant de l'aide financière accordée, il faut toujours en informer l'Aide financière aux études. Vous avez 45 jours pour déclarer un changement à votre situation.

À la suite d'un changement en cours d'année, il peut arriver que l'aide financière établie lors de ce nouveau calcul soit non seulement inférieure à celle du précédent calcul mais également inférieure à l'aide déjà versée. Si tel est le cas, une récupération de la totalité ou d'une partie de l'aide financière versée en trop peut être effectuée durant l'année ou les années subséquentes. Le mode de récupération de cette aide diffèrera selon que la récupération sera faite avant ou après l'étape de la conversion du prêt en bourse.

Important !

Avoir un dossier incomplet ou contenant des données inexacts pourrait constituer une déclaration mensongère. Vos versements d'aide financière pourraient être rajustés en conséquence et vous pourriez devoir rembourser un montant versé en trop. Vous pourriez également ne plus avoir droit, pour une période de deux ans, au Programme de prêts et bourses et au Programme de prêts pour études à temps partiel.

DEUXIÈME PARTIE – Les situations particulières

Cette deuxième partie réunit des renseignements qu'il est utile de connaître sur certaines situations particulières.

7 Les situations familiales particulières

Il peut arriver que vous ayez, ainsi que les personnes appelées à contribuer au financement de vos études, à faire face à des situations difficiles qui entraînent un traitement adapté à votre cas.

Pour faire reconnaître une situation familiale particulière, vous devez remplir le formulaire *Déclaration de situation familiale particulière* et le soumettre à l'Aide financière aux études.

7.1 La personne aux études placée en famille d'accueil ou en centre d'accueil

Si vous êtes placée ou placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, une contribution de vos parents n'est pas exigée tant que dure cette situation.

De plus, vous vous voyez allouer des frais de subsistance pour étudiant qui ne réside pas chez ses parents, sauf pendant les périodes où vous êtes sous la responsabilité d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

7.2 La personne aux études dont la garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur

Si votre garde est confiée à une tutrice ou à un tuteur, sans qu'il y ait eu adoption légale, nous vous considérons comme une personne qui ne réside pas chez ses parents. De plus, aucune contribution n'est exigée de la part de votre tutrice ou de votre tuteur.

7.3 La personne aux études dont la situation familiale s'est détériorée

Si votre situation familiale s'est détériorée à tel point qu'il vous faut quitter le milieu familial, nous vous considérons comme une personne qui ne réside pas chez ses parents. Si, de plus, il vous faut cesser de communiquer avec l'un d'eux, la contribution de ce parent n'est pas demandée.

Dans ces deux cas, une confirmation provenant d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social est requise.

7.4 La personne aux études dont les parents, le conjoint ou la conjointe sont introuvables

Si vos parents, votre conjoint ou votre conjointe sont introuvables (lieux de résidence et de travail inconnus), aucune contribution de leur part n'est exigée.

7.5 La personne aux études dont les parents, ou celle ou celui qui en a la garde, vivent dans des résidences spécialisées

Si vos parents, ou celle ou celui qui a votre garde, vivent dans un centre d'accueil, un centre d'hébergement, un centre hospitalier ou un établissement pénitentiaire, nous vous considérons comme une personne qui ne réside pas chez ses parents tant que dure cette situation.

7.6 La personne aux études qui vit dans une maison de transition

Si vous vivez dans une maison de transition, vous vous voyez reconnaître les frais de subsistance pour un étudiant résident sauf s'il est démontré que vous devez payer votre logement et votre nourriture.

8 Les besoins de la personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante - Déficience fonctionnelle majeure

Aux fins du Programme de prêts et bourses, une personne aux études atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure est une personne ayant une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante et entraînant des obstacles importants dans la poursuite des études et pour l'intégration au marché du travail.

8.1 Les conditions particulières²²

Certaines dispositions du Programme de prêts et bourses s'appliquent à la personne qui, en raison d'une déficience fonctionnelle majeure, doit faire ses études à temps partiel. Il lui faut alors suivre un minimum de 20 heures de cours par mois.

22. Veuillez vous référer à l'annexe 1 : « Mesures favorisant la poursuite des études pour la personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante - Déficience fonctionnelle majeure » à la page 33.

À noter

L'aide financière calculée selon les règles relatives au prêt est versée sous la forme d'une bourse.

Vous pouvez recevoir une bourse pendant le nombre maximal de périodes d'études pour lesquelles une aide financière est prévue à chaque ordre d'enseignement. Si vous devez faire vos études à temps partiel, la moitié des mois pendant lesquels vous êtes aux études est comptabilisée pour déterminer votre période d'admissibilité.

8.2 La démarche à faire

Si vous êtes une personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante, vous devez vous procurer le formulaire *Certificat médical – Déficiences permanente entraînant une incapacité significative et persistante* (1015) et le faire remplir une seule fois par une ou un médecin. Si vous avez déjà un diagnostic, la section 3 du formulaire (Évaluation des incapacités et des obstacles) peut être rempli par une professionnelle ou un professionnel.

9 Les besoins de la personne atteinte d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure

Si vous présentez une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure, vous pourriez bénéficier d'accommodements de la part de l'Aide financière aux études.

Vous pourriez obtenir le statut de personne réputée poursuivre des études à temps plein, le statut de personne réputée inscrite ou ces deux statuts.

9.1 Explication des statuts

Personne réputée poursuivre des études à temps plein

Ce statut s'applique à la personne aux études qui présente une **déficience permanente** entraînant une incapacité significative et persistante et **des obstacles importants dans la poursuite de ses études à temps plein**, et ce, malgré les moyens utilisés pour pallier l'incapacité.

Cette personne pourra poursuivre des études à temps partiel et bénéficier du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein. Ce statut peut être permanent ou temporaire.

Personne réputée inscrite

Ce statut s'applique à la personne aux études qui présente une **déficience permanente** entraînant une incapacité significative et persistante et **des obstacles importants dans son intégration au marché du travail**, et ce, malgré les moyens utilisés pour pallier l'incapacité.

Cette personne pourra être couverte par le Programme de prêts et bourses entre deux périodes d'études. Ce statut peut être permanent ou temporaire.

9.2 Démarche à faire

Si vous présentez une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure, vous devez vous procurer le formulaire *Certificat médical – Déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante* (1015) et le faire remplir par une ou un médecin. Si vous avez déjà un diagnostic, la section 3 du formulaire (Évaluation des incapacités et des obstacles) peut être rempli par une professionnelle ou un professionnel.

10 Droits de recours

Si vous êtes insatisfait des services que vous avez reçus ou d'une décision qui a été rendue en ce qui concerne votre dossier à l'Aide financière aux études, différents recours s'offrent à vous qui vous garantissent un traitement impartial.

À noter

Avant d'entreprendre une telle démarche, vous devez toutefois vous assurer qu'une simple déclaration de changement ne suffirait pas à régler la situation qui vous préoccupe.

10.1 Plainte

Si certains aspects des services rendus par l'Aide financière aux études ne vous satisfont pas, vous pouvez déposer une plainte au Bureau des recours de l'Aide financière aux études (AFE). Sachez qu'elle sera traitée avec diligence et de façon confidentielle, et qu'aucune information concernant votre démarche ne sera portée à votre dossier.

Les motifs justifiant une plainte peuvent avoir trait, entre autres, à :

- la fiabilité des renseignements ;
- la courtoisie du personnel ou le respect de la confidentialité ;
- la qualité du service ou le délai de traitement de votre dossier, lorsque celui-ci dépasse le délai prévu ;
- l'accessibilité des services téléphoniques ;
- l'accessibilité des publications et des formulaires.

Par téléphone : 1 844 714-2281, ligne sans frais au Québec

Par courrier : Bureau des recours
de l'Aide financière aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

10.2 Demande de révision

Si vous croyez qu'une décision rendue par l'Aide financière aux études ne respecte pas la *Loi sur l'aide financière aux études* et son règlement, vous pouvez en demander la révision dans les trois années qui suivent la décision, selon l'article 43.1 de la *Loi*. Avant de faire une demande de révision, lisez attentivement l'avis de décision qui vous a été transmis par l'Aide financière aux études. Il est possible que vous puissiez régler vous-même la situation en acheminant, par exemple, un document manquant ou tout autre document susceptible de modifier la décision rendue. Si le délai pour faire parvenir vos documents n'est pas expiré (voir l'encadré « Attention! » à la page 24), vous pouvez les ajouter à votre dossier pour que celui-ci soit réévalué.

Si vous souhaitez demander la révision de votre dossier, vous devez vous adresser au Bureau des recours de l'Aide financière aux études. Votre requête sera analysée de façon impartiale et équitable et une demande de correction sera adressée à l'Aide financière aux études, s'il y a lieu. Nous vous informerons par écrit de la décision rendue.

Votre demande de révision devra être faite **par écrit**, en utilisant le formulaire *Demande de révision (1073)* et doit contenir tous les éléments suivants :

- votre nom ;
- votre adresse de correspondance ;
- votre code permanent ;
- les motifs de votre demande de révision ;
- une copie des documents que vous avez acheminés à l'Aide financière aux études et qui sont en rapport avec votre demande de révision.

Vous devrez acheminer votre demande par transmission numérique²³ ou par la poste à l'adresse suivante :

Révision
Bureau des recours de l'Aide financière aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

10.3 Demande dérogatoire

Le Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires, quant à lui, traitera votre requête en dérogation si vous vivez une situation exceptionnelle qui compromet la poursuite de vos études et qui ne serait pas prévue par le régime d'aide financière aux études.

Vous pouvez vous adresser au Comité d'examen des demandes dérogatoires si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes et que celle-ci **compromet la poursuite de vos études** :

- Vous n'êtes plus admissible aux programmes d'aide financière aux études parce que vous avez atteint le nombre maximal de mois d'admissibilité ou la limite d'endettement.
- Vous jugez que l'aide financière qui vous a été allouée est insuffisante pour la poursuite de vos études.

Dans les deux cas, vous devez démontrer le caractère exceptionnel de votre situation ou les dépenses extraordinaires auxquelles vous devez faire face durant l'année d'attribution et qui ne sont pas prévues par le régime d'aide financière aux études.

Pour ce faire, vous devez d'abord consulter le Guide de présentation d'une requête au Comité d'examen des demandes dérogatoires au regard de l'aide financière aux études, que vous trouverez dans notre site Web (Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes). Vous devez également vous adresser au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement. Ainsi, vous aurez toute l'aide nécessaire à la préparation de votre demande.

Une fois complète, votre demande devra être envoyée par la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement à l'adresse suivante :

Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires

Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

À moins de circonstances particulières, une réponse à votre demande dérogatoire vous parviendra dans un délai de deux à trois semaines après la séance du Comité. Le calendrier des séances du Comité se trouve dans le *Guide de présentation d'une requête au Comité d'examen des demandes dérogatoires au regard de l'aide financière aux études*.

23. Les personnes aux études peuvent déposer les documents sur une base volontaire en sélectionnant la catégorie « Demande de révision »

TROISIÈME PARTIE – La remise et le remboursement de la dette d'études

LA REMISE DE LA DETTE D'ÉTUDES

11 Le Programme de remise de dette

Le Programme de remise de dette vise à réduire de 15 % votre dette d'études si vous avez terminé un programme d'études dans les délais prévus et que vous avez reçu une bourse chaque année dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

Pour être admissible à une remise de dette, vous devez remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir terminé dans les délais prévus un programme d'études collégiales techniques menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ;
- avoir terminé dans les délais prévus un programme d'études de premier cycle universitaire (baccalauréat) menant à l'obtention d'un grade. Une remise peut également vous être accordée pour vos études collégiales antérieures si elles satisfont aux conditions d'admissibilité.

En ce qui concerne les études de deuxième et de troisième cycle, une remise de dette peut vous être accordée si vous avez déjà bénéficié d'une remise de dette au premier cycle universitaire.

À noter

Les délais prévus sont habituellement de 27 mois d'études pour un programme d'études collégiales techniques, de 24 mois pour un programme d'études universitaires de premier cycle qui s'échelonne sur trois ans et de 32 mois pour un programme de premier cycle qui s'échelonne sur quatre ans. Au deuxième cycle, les délais prévus sont de 16 mois pour un programme de maîtrise professionnelle (maîtrise sans rédaction de mémoire) et de 20 mois pour un programme de maîtrise de recherche (maîtrise avec rédaction de mémoire). Au troisième cycle, le délai prévu est de 32 mois. Toutefois, la durée de certains programmes peut être différente.

Le fait d'avoir commencé et abandonné précédemment un autre programme d'études n'est pas un critère d'exclusion du Programme. Par ailleurs, seuls les mois d'études au cours desquels vous êtes inscrite ou inscrit à temps plein sont pris en considération pour l'évaluation des délais.

Le montant correspondant à la remise de dette est versé à l'établissement financier détenant la créance afin qu'il soit déduit de votre dette d'études.

Le montant correspondant à la remise de dette est imposable et un relevé fiscal vous est envoyé.

La demande de remise de dette doit être faite dans un délai de trois ans suivant la fin du programme d'études pour lequel la remise est demandée.

LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE D'ÉTUDES

Au cours des études

Tout au long de vos études à temps plein, c'est le gouvernement qui assure le paiement des intérêts sur le prêt pour études à temps plein ou à temps partiel que vous avez contracté.

Si vous interrompez temporairement vos études à temps plein ou à temps partiel, vous pourriez bénéficier d'un report du remboursement de votre dette d'études.

12 Le report du remboursement de la dette d'études

Pour bénéficier du report du remboursement de votre dette d'études et de la prise en charge des intérêts par le gouvernement pendant le report, vous devez être aux études à temps plein ou encore être une personne réputée aux études à temps plein au moins un mois durant les six mois précédant l'événement justifiant la demande de prolongation.

Vous pouvez bénéficier du report du remboursement de votre dette d'études à la suite d'une interruption temporaire de vos études si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous avez atteint vingt semaines de grossesse, alors le remboursement de votre dette d'études pourrait être reporté de douze mois ;
- vous adoptez un enfant, alors le remboursement de votre dette d'études pourrait être reporté de huit mois ;
- votre conjointe donne naissance à un enfant durant cette période, alors le remboursement de votre dette d'études pourrait être reporté de huit mois ;
- vous interrompez vos études pendant plus d'un mois à la suite d'une incapacité, alors le remboursement de votre dette d'études pourrait être reporté de huit mois ;
- vous agissez à titre de permanente élue ou de permanent élu au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes, alors la mesure pourrait s'appliquer.

Si le report du remboursement de votre dette d'études doit prendre fin entre les mois de mai et d'août inclusivement, il se poursuivra jusqu'au 1^{er} septembre suivant.

13 Les dates de prise en charge des intérêts et du remboursement



Dès le mois suivant la fin de vos études à temps plein, les intérêts sont à votre charge. Toutefois, le capital n'a pas à être remboursé durant les six premiers mois (Option 6 mois). Durant cette période, les intérêts peuvent être payés ou ajoutés à votre dette d'études, c'est-à-dire capitalisés.

Toutefois, vous avez aussi le choix de commencer le remboursement du capital et des intérêts de votre dette d'études ou de simplement commencer le remboursement des intérêts.



Au terme de ces six mois, vous devez commencer à rembourser votre dette d'études (capital et intérêts) à l'établissement financier.

Si vous reprenez vos études à temps plein durant la période de six mois suivant la fin de vos études, vous n'avez pas à prendre en charge les intérêts courus sur votre prêt pour études. Ceux-ci seront payés par le gouvernement.

14 Le Programme de remboursement différé

Le Programme de remboursement différé vous permet de rembourser votre dette d'études en effectuant un versement établi en fonction de votre capacité financière et en tenant compte de votre situation familiale. Si votre situation le justifie, il est même possible qu'aucun versement ne soit exigé pour la période couverte par votre demande. Pendant cette période, le gouvernement continuera de payer les intérêts sur votre prêt. De plus, les intérêts qu'il paiera alors à votre place n'auront pas à lui être remboursés. Vous devrez toutefois fournir des preuves de vos revenus et les renseignements que vous aurez déclarés seront vérifiés.

Si vous êtes admissible au Programme de remboursement différé, la période couverte par votre demande sera généralement d'une durée de six mois. Cette période est établie en tenant compte de la période pour laquelle vous demandez à profiter d'une mesure d'allégement pour le remboursement de votre dette d'études et des renseignements présents à votre dossier. Ainsi, elle peut être de moins de 6 mois si, au cours de la période visée par votre demande, vous retournez aux études ou si vous atteignez la limite des 60 mois cumulables au cours d'une vie.

Vous pouvez renouveler votre demande pour adhérer à ce programme. Notez cependant que vous devez présenter une nouvelle demande pour chaque période de six mois où vous désirez bénéficier du Programme, afin que votre admissibilité soit établie. Dans le cas d'un renouvellement, vous devez avoir effectué tous les versements demandés en ce qui concerne la période visée par votre précédente demande, le cas échéant, pour être admissible à une autre période.

Vous pouvez faire une demande dans le cadre de ce programme au cours des 10 années (120 mois) qui suivent la fin de votre option 6 mois. Votre demande peut être rétroactive. Cependant, elle ne doit pas remonter à plus de 6 mois à compter du moment où vous la faites.

Si vous souhaitez obtenir une estimation du montant mensuel à rembourser dans le cadre du Programme de remboursement différé, compte tenu de votre situation financière et familiale, vous pouvez utiliser le simulateur de calcul du versement mensuel à effectuer, que vous trouverez dans notre site Web (Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes).

ANNEXE 1

Quelques exemples de calcul du montant d'aide financière à accorder

Exemple 1

Éric est un étudiant avec contribution des parents qui réside chez eux et qui est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril). Il a gagné des revenus de 5 750 \$ et ses parents ont des revenus totaux de 75 000 \$. En plus d'Éric, la famille est composée d'un autre enfant qui est aux études postsecondaires. Éric était bénéficiaire du Programme de prêts et bourses l'année précédente.

Dépenses admises	10 150 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	1 702 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	0 \$

Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution :

$$8 \text{ mois} \times 374 \$ = 2\,992 \$$$

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	10 150 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	- 1 702 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	- 0 \$
Besoins financiers	8 448 \$

$$\text{Besoins financiers: } 8\,448 \$ = \text{Prêt: } 2\,992 \$ + \text{Bourse: } 5\,456 \$$$

Comme le montant des besoins financiers est supérieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul s'arrête ici et l'étudiant a droit à une bourse.

Exemple 2

Valérie est une étudiante chef de famille monoparentale avec un enfant à sa charge et ne résidant pas chez ses parents. Elle étudie en formation technique au collégial à temps partiel pendant 9 mois (de septembre à mai). Elle a des revenus d'emploi de 5 750 \$ et reçoit 6 000 \$ à titre de pension alimentaire. Elle était bénéficiaire de l'aide financière aux études l'année précédente. Elle déclare ne pas revenir aux études l'année suivante puisqu'elle terminera son programme.

Dépenses admises	19 200 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	2 875 \$

Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution :

$$9 \text{ mois} \times 135 \$ = 1\,215 \$$$

Puisqu'elle étudie à temps partiel tout en étant réputée poursuivre des études à temps plein, le montant de son prêt est réduit de moitié

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	19 200 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	- 2 875 \$
Besoins financiers	16 325 \$

$$\text{Besoins financiers: } 16\,325 \$ = \text{Prêt: } 1\,215 \$ + \text{Bourse: } 15\,110 \$$$

Comme le montant des besoins financiers est supérieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul s'arrête ici et l'étudiante a droit à une bourse.

Exemple 3

Hélène est une étudiante sans contribution des parents puisqu'elle entreprend des études de deuxième cycle à l'université. Elle ne réside pas chez ses parents et est inscrite à l'université pour 8 mois (de septembre à avril). Elle a gagné des revenus de 11 500 \$. Hélène était bénéficiaire de l'aide financière l'année précédente.

Dépenses admises	14 780 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	2 320 \$

Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution :

$$8 \text{ mois} \times 494 \$ = 3\,952 \$$$

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	14 780 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	- 2 320 \$
Besoins financiers	12 460 \$

$$\text{Besoins financiers: } 12\,460 \$ = \text{Prêt: } 3\,952 \$ + \text{Bourse: } 8\,508 \$$$

Comme le montant des besoins financiers est supérieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul s'arrête ici et l'étudiante a droit à une bourse.

Exemple 4

Malek est un étudiant avec contribution des parents qui ne réside pas chez ces derniers. Il est à l'université pour 8 mois (de septembre à avril). Il est inscrit au baccalauréat à 15 unités par période. Il a gagné des revenus de 12 000 \$ et ses parents ont des revenus totaux de 131 000 \$. En plus de Malek, la famille est composée de deux autres enfants qui sont mineurs. Ce n'est pas la première année que Malek reçoit une aide financière aux études.

Dépenses admises	15 500 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	2 570 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	12 749 \$
Prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution :	
8 mois $\times$ 374 \$ = 2 992 \$	
Prêt relatif à l'année d'attribution	2 992 \$
Première tranche de prêt	2 400 \$

Calcul de l'aide financière

Dépenses admises	15 500 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant (selon les revenus déclarés)	- 2 570 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	- 12 749 \$
Besoins financiers	<u>181 \$</u>

Puisque le montant des besoins financiers est inférieur à celui du prêt qui peut être accordé relativement à l'année d'attribution, le calcul se poursuit sans que soient pris en considération les revenus d'emploi dans le calcul de la contribution de l'étudiant.

Nouveau calcul de l'aide financière

Dépenses admises	15 500 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant	- 0 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	- 12 749 \$
Besoins financiers	<u>2 751 \$</u>

Le montant des besoins financiers résultant de ce nouveau calcul étant inférieur à celui de la première tranche de prêt, le calcul se poursuit sans que la contribution des parents soit prise en considération.

Nouveau calcul de l'aide financière

Dépenses admises	15 500 \$
Contribution de l'étudiante ou de l'étudiant	- 0 \$
Contribution des parents (selon les revenus déclarés)	- 0 \$
Besoins financiers	<u>15 500 \$</u>

Toutefois, l'aide financière à laquelle l'étudiant peut avoir droit est limitée à la première tranche de prêt, à laquelle s'ajoute l'allocation spéciale pour frais scolaires.

Calcul de l'allocation spéciale pour frais scolaires

$$43,31 \$ \times 30 \text{ unités} = 1\,299 \$$$

L'aide à laquelle Malek a droit est donc de 3 699 \$ sous forme de prêt.

$$2\,400 \$ + 1\,299 \$ = 3\,699 \$$$

Mesures facilitant la conciliation études-famille

Si vous avez des responsabilités familiales, vous pourriez bénéficier des mesures suivantes :

- L'admissibilité au Programme de prêts et bourses – normalement destiné aux personnes aux études à temps plein – même si vous êtes aux études à temps partiel (vous devez être inscrite ou inscrit à au moins 20 heures d'enseignement par mois).
- La reconnaissance de frais si vous êtes chef de famille monoparentale.
- La reconnaissance de frais de subsistance pour un enfant à charge de 18 ans ou plus qui est aux études à temps plein.
- La couverture des frais liés à l'achat de médicaments et à des soins chiropratiques (portion non couverte par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par une compagnie d'assurances) ainsi que des frais liés à l'achat d'orthèses visuelles pour vous ou votre enfant.
- L'exemption, dans l'évaluation de votre contribution, des premiers 6 000 \$ du montant total de pension alimentaire par enfant à charge.
- L'admissibilité à une aide financière entre deux périodes d'études couvertes par l'Aide financière aux études, même si vous n'êtes pas aux études durant celle-ci, à condition d'être de retour aux études dans moins de quatre mois.
- La prolongation de votre période d'admissibilité à une bourse, pour vous permettre de subvenir aux frais liés à un ou à plusieurs enfants à votre charge.
- L'exemption temporaire du remboursement de la dette d'études en raison d'une grossesse ou à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.
- Si vous avez atteint votre vingtième semaine de grossesse :
 - la reconnaissance du statut de personne autonome (ainsi, la contribution de vos parents ou de votre répondante ou répondant ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'aide financière qui pourrait vous être accordée) ;
 - la reconnaissance de frais de subsistance pour un enfant ;
 - la reconnaissance de frais pour la non-résidence chez les parents, que vous résidiez ou non chez vos parents.

Mesures favorisant la poursuite des études pour la personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante - Déficience fonctionnelle majeure

Si vous êtes une personne atteinte d'une déficience permanente entraînant une incapacité significative et persistante et entraînant des incapacités et des obstacles importants dans la poursuite des études et pour l'intégration au marché du travail, vous pourriez bénéficier des mesures suivantes :

- L'admissibilité au Programme de prêts et bourses – normalement destiné aux personnes aux études à temps plein – même si vous êtes aux études à temps partiel (vous devez être une personne inscrite à au moins 20 heures d'enseignement par mois).
- La totalité de l'aide financière à laquelle vous avez droit versée sous forme de bourse.
- La reconnaissance du statut de personne autonome si vous avez fait des études universitaires pendant au moins trois ans et avez accumulé 45 unités (crédits) dans un même programme d'études (ainsi, la contribution de vos parents ou de votre répondante ou répondant ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'aide financière qui pourrait vous être accordée).
- L'admissibilité à une aide financière entre deux périodes d'études couvertes par l'Aide financière aux études, même si vous n'êtes pas aux études durant celle-ci, à condition d'être de retour aux études dans moins de quatre mois.
- Une exemption supplémentaire accordée en ce qui concerne le revenu des parents lors du calcul de leur contribution.



CHOISISSEZ INTERNET POUR REMPLIR VOTRE DEMANDE

Faites votre demande en ligne et profitez
de nombreux avantages :

- Formulaire adapté à votre situation
- Transmission sécuritaire de vos renseignements personnels
- Dépôt des documents requis directement dans votre dossier en ligne, le cas échéant
- Renseignements et documents validés au fur et à mesure
- Traitement plus rapide de votre dossier
- Geste écoresponsable

[Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes](https://quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes)



POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

- Bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement
- Aide financière aux études :
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
418 643-3750 (Québec) | 514 864-3557 (Montréal)
1 877 643-3750 (sans frais ailleurs au Canada et aux États-Unis)
- Service téléphonique interactif :
418 646-4505 (Québec)
1 888 345-4505 (sans frais ailleurs au Canada et aux États-Unis)
Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7